

COMITÉ DE NORMALISATION PAJLO
VOCABULAIRE DU DROIT ÉTATIQUE AUTOCHTONE
DOSSIER D'ANALYSE

Par Frédérique Bertrand-Le Borgne

Groupe : termes *custom*, *tradition* et *practice*

TERMES EN CAUSE

Aboriginal culture
Aboriginal custom
Aboriginal legal order
Aboriginal legal tradition
Aboriginal practice
Aboriginal tradition
custom
customary law
Indigenous culture
Indigenous custom
Indigenous legal order
Indigenous legal tradition
Indigenous practice
Indigenous tradition
post-contact culture
post-contact custom
post-contact practice
post-contact tradition
precontact culture
pre-contact culture
precontact custom
pre-contact custom
precontact practice
pre-contact practice
precontact tradition
pre-contact tradition

MISE EN SITUATION

Le présent dossier traite de termes propres au droit étatique autochtone. Nous nous pencherons d'abord sur les termes énumérés dans la liste des termes en cause pour en relever le ou les traits sémantiques, sauf pour ce qui concerne les termes jugés non problématiques. Puis, nous établirons, s'il y a lieu, les rapports analogiques, synonymiques

ou antonymiques entre eux. Nous repérerons ensuite les équivalents correspondants dans chaque cas, c'est-à-dire les termes français qui affichent une identité d'usage et de sens dans le domaine d'application visé.

Le tableau qui suit fait état de termes déjà normalisés dans le cadre des travaux de normalisation du présent domaine. À moins qu'une constatation ne commande le contraire, nous appliquerons ces choix pour la composition des équivalents dans le présent dossier.

customary care	soins coutumiers (n.m.plur.)	<u>CTTJ DEA 301</u>
Indigenous People; Aboriginal People	peuple autochtone (n.m.)	<u>BT DEA 103</u>
NOTE The terms "Indigenous People" and "Aboriginal People" refer to one distinct Indigenous group.	NOTA Le terme « peuple autochtone » désigne un groupe autochtone distinct.	
cf. Indigenous Peoples	cf. peuples autochtones	

TERMES NON PROBLÉMATIQUES

Nous avons ajouté au présent dossier des termes jugés non problématiques, qui figurent dans l'usage, complémentaires aux termes abordés dans ce dossier. Les termes dits non problématiques sont ceux dont l'équivalent envisagé découle nécessairement et directement des équivalents normalisés ou en voie de normalisation, sans matière à controverse. Leur inclusion vise la simple commodité de l'utilisateur, qui aurait bien pu par ailleurs inférer les équivalents proposés. Ils sont intégrés au tableau récapitulatif. Ils ne font pas l'objet d'analyse dans les dossiers.

ANALYSE NOTIONNELLE

Aboriginal legal tradition

Le concept d'*Aboriginal legal tradition* appartient sans conteste à l'univers normatif autochtone, comme le révèle la composition du terme. Bien qu'il relève purement du droit autochtone, nos recherches nous ont amenées à conclure que le terme entretient des liens étroits avec le droit étatique autochtone qui, pour rappel, régit les rapports entre l'État canadien et les groupes autochtones. En effet, dans le discours juridique canadien, il est sans cesse question de l'interaction entre le droit produit par l'État central et les *Aboriginal legal traditions*. Nous estimons donc qu'il est profitable de l'analyser. Signalons que nous étudierons tout d'abord le terme *Aboriginal legal tradition*, parce qu'il est le premier à avoir fait son apparition dans le discours du droit au Canada, même si, comme nous le verrons plus loin, le terme *Indigenous legal tradition* renvoie à la même réalité et est privilégié dans l'usage.

Bien que le terme *Aboriginal legal tradition* ne figure pas dans les dictionnaires juridiques ou généraux ni dans la législation canadienne, il apparaît dans la doctrine, où il est possible de cerner plusieurs de ses traits sémantiques.

First, First Nations' consciousness is attached to dialogue and performative legal traditions. Most of their concept of governance and law is grounded in the conceptual framework of a "good mind" or "good relations" resulting from discussions to reach a decision, and then, performance based on the decisions. Often, this is labelled as oral tradition or oral history.

[...]

Second, **Aboriginal legal traditions** exhibit a deep respect for diversity in relationships, and a rejection of singularity. Aboriginal thought, based on verb-oriented languages, does not establish any natural and definitive form for individuals and society. Like the changing seasons in the environment, reality is conceived of as diversity unfolding in an endless and dynamic process.

Youngblood Henderson, James. « [Dialogical Governance: A Mechanism of Constitutional Governance](#) », *Saskatchewan Law Review*, 2009, vol. 72, n° 1, p. 71-72.

Aboriginal legal orders are distinct from the principles and abstract rights of the Enlightenment; they not only created modernity and its legal system but also underly the Charter interpretations of personal rights. Neither the British nor the French legal tradition can adequately describe or characterize **Aboriginal legal traditions**. The judicial interpretative principles are consistent with the sovereign's constitutional duty to govern the Aboriginal peoples of the dominions by their law and customs. It affirms as a principle of constitutional supremacy the right of the judiciary to generate justice in all judgments, to the utmost of its power.

Youngblood Henderson, James. « [The Perspectives of Aboriginal Peoples of Canada on the Monarchy: Reflections on the Occasion of the Queen's Golden Jubilee](#) », *Constitutional Forum*, 2003, vol. 13, n° 1, p. 11.

As Mark Walters puts it, understanding treaty relationships today requires an "appreciation of **aboriginal legal traditions**, for it was to those traditions that the Crown, through its representatives, submitted when treating with aboriginal peoples." In other words, both the Crown's willingness to enter into treaty relationships and Indigenous peoples' ability to form and maintain them provide strong evidence of the existence and recognition of Indigenous law.

[...]

A burgeoning group of scholars has produced a remarkable, and quickly growing, body of literature on **Indigenous legal traditions**. For example, John Borrows has meticulously documented that **Indigenous legal traditions** are derived from varied sources that he characterizes as sacred law, natural law, deliberative law, positivistic law, and customary law.

Harland, Fraser. « Taking the "Aboriginal Perspective" Seriously: The (Mis)use of Indigenous Law in *Tsilhqot'in Nation v British Columbia* », *Indigenous Law Journal*, 2018, vol. 16-17, n° 1, p. 27.

[...] Indigenous Peoples have internalized colonization to such an extent that it shapes the way Indigenous Peoples think and prevents fully understanding legal reasoning contained in Indigenous laws. James Sa'ke'j Youngblood Henderson advocates for a wholistic view of **Indigenous legal traditions**, and describes them as integral to practices, as “performance-based legal traditions”. These traditions are sacred, not just entertaining, and they describe rather than ordain. They are processes that are “heard, seen, felt, and savoured” through ceremonies:

Since **Aboriginal legal traditions** are distinct from Eurocentric traditions, Aboriginal knowledge, sovereignty, and legal traditions are best studied in the structure and context of Aboriginal languages and consciousness. Most of these languages are being-or-action centred, which in the English language is called verb-centred. Aboriginal vocabularies, stories, methods or communication, and styles of performance and discourse all encode values and frame understanding. Elders and designated persons who speak Aboriginal languages are primary sources for and authorities on sui generis Aboriginal jurisdictions. The integrated methods of knowing cover all aspects of stored heritage as revealed through Aboriginal languages, memories, stories, and ceremonies, and as learned and expressed through the oral and symbolic traditions and teachings of Aboriginal peoples.

Aboriginal legal traditions generate a sovereignty and legal order that is simultaneously heard, seen, felt, and savoured through holistic ceremonies and communal performances. It can be described as comparable (or analogous in legal expression) to the ‘synesthetic’ tradition of early Greek and Hebrew societies. Through dynamic symbiosis, Aboriginal traditions exist not as a thing or noun or rule but rather as the overlapping and interpenetrating processes or activities that represent teachings, customs, and agreements. Aboriginal peoples understand law as a force that lives through the ecology and personal conduct, rather than as something that has to be written or produced by specialized thought and reasoning. It is more a matter of processes than a matter of Eurocentric logic, causality, or structural theory.

Williams-Davidson, Terri-Lynn. [*Ts'uu JaasGalang hlGaajuu: cedar sisters framework*](#), University of British Columbia, 2022, p. 71-72.

Quant à la jurisprudence, le terme figure dans une seule décision judiciaire. Voici l'extrait pertinent :

[494] The second stage can be described as “reconciliation as consistency”. Reconciliation starts to have a more legal meaning and to be more than just accommodating ways of life and Aboriginal rights. It is about reconciling Aboriginal and common law perspectives, about translating these rights in a way that is consistent with European conceptions of law. **Aboriginal legal traditions** are translated so that they become comprehensible to the common law and civilian system.

[*R. c. Montour*](#), 2023 QCCS 4154, par. 494.

Ces contextes témoignent du fait que les *Aboriginal legal traditions* précèdent le droit civil et la common law sur le territoire canadien. Toutefois, elles ne sont pas figées dans le passé,

car elles existent toujours aujourd'hui et continuent d'évoluer en fonction des transformations sociales. Elles sont, de surcroît, exogènes à la common law et au droit civil, c'est-à-dire qu'elles sont issues d'une pluralité de systèmes de droit autochtone. La diversité des ordres juridiques et le rejet de tout monopole en la matière sont deux des composantes essentielles de l'univers normatif autochtone.

Les *Aboriginal legal traditions* coexistent de plain-pied avec les autres systèmes juridiques canadiens. Se pose souvent la question de leur arrimage avec la common law et le droit civil, notamment lorsque les conflits prenant source dans le droit autochtone sont tranchés par des juges allochtones moins familiers avec cette discipline du droit. C'est une situation signalée par le juge Sébastien Grammond, juriste chevronné, spécialiste du droit étatique autochtone. L'extrait qui suit confirme ce point, bien qu'il y soit question des *Indigenous legal traditions* et non des *Aboriginal legal traditions*. Or, comme nous le verrons plus loin, ces deux termes présentent les mêmes traits sémantiques.

Understanding Indigenous laws in the context of the tradition they belong to presents a considerable challenge for Canadian jurists trained in the common law or civil law traditions, who are asked only occasionally to interact with **Indigenous legal traditions**. This situation gives rise to the problems of severance and distortion identified by Chief Justice Lance Finch of the British Columbia Court of Appeal in his famous address, *The Duty to Learn*.

Grammond, Sébastien. « [Recognizing Indigenous Law: A Conceptual Framework](#) », *The Canadian Bar Review*, 2022, vol. 100, n° 1, p. 6.

Malgré la diversité des *Aboriginal legal traditions*, elles présentent néanmoins certaines caractéristiques communes. Constatons ainsi qu'elles se perpétuent au moyen des cérémonies, des récits et des danses. De plus, elles se manifestent, entre autres, par la délibération et le dialogue. Elles n'existent pas en vase clos. En effet, les Autochtones n'appréhendent pas le droit comme une discipline en soi, mais plutôt comme un élément intrinsèque de la vie sociale.

Signalons en outre que l'on trouve les termes *Indigenous legal tradition* et *Aboriginal legal tradition* employés de manière interchangeable dans certains des textes précités, ce qui est indicatif de leur synonymie. En effet, comme nous l'avons souligné dans plusieurs autres dossiers rédigés au cours des présents travaux, l'adjectif *Aboriginal* est aujourd'hui délaissé au profit de l'adjectif *Indigenous*, et les syntagmes composés avec l'un ou l'autre de ces adjectifs sont souvent synonymes. La variante formée avec *Indigenous* prédomine actuellement dans l'usage, ce qui témoigne de la préférence accordée par les Autochtones à ce terme. Comme nous venons de l'annoncer plus haut, nous verrons plus loin que le terme *Indigenous legal tradition* présente les mêmes traits sémantiques qu'*Aboriginal legal tradition*.

Indigenous legal tradition

Indigenous legal tradition est un terme que l'on voit souvent dans la littérature juridique canadienne. Bien qu'il soit absent de la législation canadienne et des dictionnaires généraux

et spécialisés, il figure abondamment dans la doctrine, et nous avons trouvé plusieurs extraits d'articles qui permettent de mieux cerner le concept :

When different legal traditions operate within a single state or overlap between states, the condition is called legal pluralism. Canada is a legally pluralistic state. **Indigenous legal traditions** stand beside civil law and common law; they also legally organize and structure society and establish systems that describe the actual or desired theory and practice of law.

[...]

In Canada, **Indigenous legal traditions** are separate from but interact with common law and civil law to produce a variety of rights and obligations for Indigenous people. Like Canada's other legal traditions, Indigenous peoples' laws have many sources, regarded variously as divine, natural, positivistic, deliberative and customary. The perceived source of law affects the rules by which it can be developed, disclosed and applied. Indigenous peoples' ideas about the source of a law also affect the way in which they are recorded and conveyed. Some Indigenous laws are orally based; others combine the spoken and written word.

[...]

Indigenous peoples' laws hold modern relevance for them and for others. While the laws have ancient roots, they speak to the present and future needs of all Canadians. They contain guidance about how to live peacefully in the world, how to create stronger order, and how to overcome conflict. Indigenous peoples possess law because conflict has always been present in their societies. Law provides the means to overcome or channel conflict through structured principles, practices and patterns of dispute resolution. Indigenous law will remain relevant as long as there is discord and dissension in the world and the desire to address the consequences. Disputes within Indigenous communities and with other societies could be reduced if their laws were more widely applied.

[...]

Though negatively affected by past Canadian actions, Aboriginal peoples continue to experience the operation of their legal traditions in such diverse fields as, inter alia, family life, land ownership, resource relationships, trade and commerce, and political organization. **Indigenous legal traditions** are inextricably intertwined with the present day Aboriginal customs, practices and traditions that are now recognized and affirmed in section 35(1) of the *Constitution Act, 1982*.

Borrows, John. [*Indigenous Legal Traditions in Canada: Report for the Law Commission of Canada*](#), 2006, p. i, ii, 3, 5, 6.

Following the scholarship of Cree/Gitksan legal scholar Val Napoleon, I use the term "**Indigenous legal traditions**" throughout this article to broadly encompass various Indigenous legal orders (the structure and organization of laws) and Indigenous laws within those orders. As Napoleon explains, the term "legal system" may be used to describe a state-centred legal system where law is managed by legal professionals in legal institutions that are separate from other social and political organizations. In contrast, the term "legal order" may be used to describe law that is embedded throughout social, political, economic,

and spiritual institutions. The Canadian state may be said to use a legal system, while Cree and Dunneza people, for example, have traditionally relied upon a legal order.

Due to the diversity of First Nations peoples across Canada, there is no one Indigenous legal order. According to Borrows, “[the] underpinnings of Indigenous law are entwined with the social, political, biological, economic and spiritual circumstances of each group. They are based on many sources including sacred teachings, naturalistic observations, positivistic proclamations, deliberative practices and local and natural customs.” While, historically, there has been relatively little legal scholarship exploring the diverse content of **Indigenous legal traditions**, the entrance in recent decades of greater numbers of Indigenous people into law degree programs at the undergraduate and graduate levels has resulted in an emerging body of rich scholarship on Indigenous law.

Askew, Hannah. « [Learning from Bear-walker: Indigenous Legal Orders and Intercultural Legal Education in Canadian Law Schools](#) », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, 2016, vol. 33, n° 1, p. 33-34.

The recognition of incommensurability between the non Indigenous legal system and **Indigenous legal traditions** may contribute to the survival of Indigenous cultures and the flourishing of **Indigenous legal traditions** within Canada. **Indigenous legal traditions** reflect the values unique to Indigenous communities and help Indigenous peoples locate themselves in their normative worlds. In this paper, I argue that both the non-Indigenous legal system and **Indigenous legal traditions** are heavily informed by and reflective of the narratives, mythology, language, and cultural values of the society in which such systems arose. This historical and cultural contingency has led to the evolution of radically different legal systems with correspondingly different mythologies, narratives, language and values. I also argue that the non-Indigenous legal system has historically exerted and continues to exert violence on Indigenous peoples and legal systems through a privileging of the narratives, mythology, language and cultural values of Eurocentric communities. Finally, I assert that **Indigenous legal traditions** are incommensurable to the non-Indigenous legal system; as a result, Indigenous claims may be more appropriately resolved through the creation of alternative culturally appropriate forums.

Manley-Casimir, Kirsten. « [Incommensurable Legal Cultures: Indigenous Legal Traditions and the Colonial Narrative](#) », *Windsor Yearbook on Access to Justice*, 2012, vol. 30, p. 138.

Indigenous laws are usually embedded in **Indigenous legal traditions**. Professor Patrick Glenn likens a legal tradition to a “pool” or network of legal information, all the elements of which are interconnected and their meaning informed by the whole. Moreover, a legal tradition is usually rooted in a particular culture, society or world view and cannot easily be dissociated from it.

Grammond, Sébastien. « [Recognizing Indigenous Law: A Conceptual Framework](#) », *Canadian Bar Review*, 2022, vol. 100, n° 1, p. 6.

Indigenous legal traditions “were self-complete, non-state systems of social ordering that were successful enough for [Indigenous groups] to continue as societies for tens of thousands of years.” These traditions included ways of dealing with disputes, ranging from intersocietal to interpersonal disputes and often include kinship systems and other ceremonial traditions such as the potlatch and sundance. Importantly, **Indigenous legal**

traditions have developed over generations through deliberation and debate. Furthermore, they have historically evolved and, despite the onslaught of colonialism, have survived or been revived to apply to contemporary circumstances.

Manley-Casimir, Kirsten. [*Reconceiving the duty to consult and accommodate Aboriginal peoples: a relational approach*](#), University of British Columbia, 2016, p. 11-12.

Le terme *Indigenous legal tradition* renvoie aux normes d'un groupe autochtone et à leur organisation, lesquelles sont ancrées dans ses institutions sociales, politiques, économiques et spirituelles. Il existe autant d'*Indigenous legal traditions* qu'il existe de groupes autochtones au Canada. Par conséquent, lorsqu'un auteur met ce terme au pluriel, il renvoie à plusieurs ou à l'ensemble des *Indigenous legal traditions*, souvent pour indiquer ce qu'elles possèdent en commun ou pour signaler ce qui les distingue l'une de l'autre. En outre, il va sans dire que les *Indigenous legal traditions* sont extra-étatiques, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas les produits des travaux du Parlement. Elles ont pour assises les observations de la nature, les enseignements sacrés et les pratiques délibératives des Autochtones. Elles sont le produit d'expériences sociales et évoluent au fil du temps, en plus d'être le reflet des valeurs, de la mythologie, du langage et de la culture de chaque groupe autochtone. Elles sont issues de différentes sources, notamment le droit naturel, positif ou délibératif. Elles peuvent se transmettre ou être communiquées oralement ou par écrit.

Les *Indigenous legal traditions* ne sont pas figées dans le temps et continuent d'évoluer au fil des transformations qui touchent chaque groupe autochtone. Elles existent en parallèle des systèmes de common law et de droit civil avec lesquels elles font du Canada un pays de pluralisme juridique. Elles peuvent également intégrer certains des éléments de ces systèmes sans rien perdre de leur légitimité. Enfin, les *Indigenous legal traditions* prévoient les règles nécessaires pour régir les différentes facettes des activités et des relations du groupe autochtone et mettre un terme aux conflits qui les divisent.

Signalons en outre que le terme apparaît également dans quelques dizaines de décisions judiciaires. Nous mettons ici quelques extraits où il se trouve :

[8] **Indigenous legal traditions** are among Canada's legal traditions. They form part of the law of the land. Chief Justice McLachlin of the Supreme Court of Canada wrote, more than 15 years ago, that "aboriginal interests and customary laws were presumed to survive the assertion of sovereignty" (*Mitchell v. M.R.N.*, 2001 SCC 33, [2001] 1 S.C.R. 911, at paragraph 10). In a long line of cases, from *Connolly v. Woolrich* (1867), 11 L.C.J. 197, 17 R.J.R.Q. 75 (Que. S.C.), aff'd (1869), 17 R.J.R.Q. 266, 1 C.N.L.C. 151 (Que. Q.B.), to *Casimel v. Insurance Corp. of British Columbia*, 1993 CanLII 1258, 106 D.L.R. (4th) 720 (B.C.C.A.), Canadian courts have recognized the existence of **Indigenous legal traditions** and have given effect to situations created by Indigenous law, particularly in matters involving family relationships (for a survey, see Sébastien Grammond, *Terms of Coexistence: Indigenous Peoples and Canadian Law* (Toronto: Carswell, 2013), at pages 374–385; see also *Alderville First Nation v. Canada*, 2014 FC 747).

[*Pastion v. Dene Tha' First Nation*](#), 2018 FC 648, par. 8.

[758] Prof. Walters is of the opinion that the Covenant Chain treaty relationship cannot be fully understood unless Indigenous legal perspective is taken into consideration.

[759] For Prof. Walters, the Covenant Chain is an unwritten treaty, a distinctive legal and political relationship shaped by **Indigenous legal traditions** that provides a framework for governance for and between peoples with fundamentally different understandings of social, religious, political, economic, and legal ideas.

[760] Prof. Walters maintained that, in the historical record, the Covenant Chain was consistently described as a “treaty”, although it is not a treaty in the European sense. There is no written or signed document that sets out explicitly all of its terms but, although it is never fully described, it is referred to as a treaty by the British representatives in their written records that purport to summarize oral statements made by the parties at treaty council meeting.

[761] In addition, the Covenant Chain was expressed through metaphors and the ceremonies, distinctive modes of discourse whose meaning was more difficult for the British scribes to capture in written records.

[*R. c. Montour*](#), 2023 QCCS 4154, par. 758-761.

[85] In *R. v. Van der Peet*, 1996 CanLII 216 (SCC), [1996] 2 S.C.R. 507, Justice McLachlin (as she then was), dissenting, identified the recognition by the common law of the ancestral laws and customs of the Aboriginal peoples who occupied the land prior to European settlement as a golden thread that permeates the section 35 analysis: para. 263. I accept Musqueam’s submission that if section 35 is to do more than pay lip service to Aboriginal perspectives, section 35 rights need to be understood in accordance with **Indigenous legal traditions**. [Nous soulignons.]

[*Cowichan Tribes v. Canada \(Attorney General\)*](#), 2022 BCSC 933, par. 85.

Comme nous le remarquons dans la décision précitée, les *Indigenous legal traditions* sont étroitement liées à l’article 35 de la *Constitution Act, 1982*. Cela est dû au fait que certaines des normes qui composent les *Indigenous legal traditions* sont reconnues comme des droits ancestraux, lesquels sont protégés par l’article 35 de la *Constitution Act, 1982*¹. Les *Indigenous legal traditions* s’arriment donc d’une certaine manière au droit étatique autochtone et jouissent d’une protection constitutionnelle au moins partielle.

Il est possible de conclure de l’ensemble de ces extraits que les *Indigenous legal traditions* tirent leur origine du territoire, car le rapport au sol est essentiel chez les Autochtones et constitue un facteur identitaire. Les *Indigenous legal traditions* sont de surcroît reconnues par les tribunaux canadiens. Vu leur importance pour les groupes autochtones du Canada

¹ Le critère pour faire reconnaître un tel droit est établi par l’arrêt [*Van der Peet*](#). Selon cet arrêt, un droit ancestral est une pratique, une coutume ou tradition qui fait partie intégrante de la culture distinctive d’un peuple autochtone. L’application de ce critère signifie donc que les normes qui composent les *Indigenous legal traditions* ne sont pas constitutionnellement protégées simplement parce qu’un groupe autochtone les a élaborées.

et leur présence dans l'usage, nous décidons de retenir ce terme pour les présents travaux dans le sens de corpus normatif d'un groupe autochtone.

Un examen du mot *tradition* pourrait révéler l'existence d'un autre sens, à savoir une norme particulière qui concerne un usage précis. Nous nous pencherons donc sur le sens pris par *tradition* dans le contexte du droit étatique autochtone pour déterminer s'il existe effectivement deux sens.

Dans les dictionnaires juridiques, *tradition* prend le sens suivant :

tradition

1. Past customs and usages that influence or govern present acts or practices. [...]

Garner, Bryan. *Black's Law Dictionary*, 9^e édition, 2009, s.v. *tradition*.

Tradition

1. Customs, practices and beliefs handed down from one generation to another <a tradition distinctive to that specific community>.

McCormack, Nancy. *The Dictionary of Canadian Law*, 5^e édition, Thomson Reuters, 2020, s.v. *tradition*.

Ces définitions tirées d'ouvrages spécialisés indiquent que *tradition* se rapporte à un corpus de normes anciennes qui trouve toujours application, ce qui est compatible avec le sens d'*Indigenous legal tradition* que nous avons déjà cerné. Les dictionnaires de langue générale indiquent cependant que *tradition* peut prendre le deuxième sens que nous venons d'évoquer.

tradition

- 1.1 A belief, statement, custom, etc., handed down by non-written means (esp. word of mouth, or practice) from generation to generation; such beliefs, etc., considered collectively [...]

Oxford English Dictionary, 2026, s.v. *tradition*. Consulté en février 2026.

tradition

- 1a : an inherited, established, or customary pattern of thought, action, or behavior (such as a religious practice or a social custom). [...]

Merriam-Webster Dictionary, 2026, s.v. [tradition](#). Consulté en février 2026.

Ces définitions confirment l'aire sémantique du deuxième sens de *tradition* : une croyance, une coutume ou une pratique distincte qui se transmet de génération en génération². On peut donc valablement conclure à l'existence de deux sens pour le mot *tradition*, soit un

² Signalons que la définition de l'*Oxford English Dictionary* renferme aussi le premier sens de *tradition* qui, comme nous l'avons déjà constaté, renvoie à un ensemble de ces coutumes ou pratiques.

sens où il est question de l'ensemble de normes et un sens où il est question d'un des éléments de l'ensemble. Autrement dit, la *tradition* est composée de *traditions*, lesquelles peuvent notamment être des *beliefs*, *statements* ou des *customs*.

Reste toutefois la question de savoir si *Indigenous legal tradition* possède deux sens en droit étatique autochtone, comme le laisseraient présager les deux sens de *tradition*.

D'après nos recherches, le premier sens d'*Indigenous legal tradition* prédomine dans l'usage. Le deuxième sens du terme est quant à lui beaucoup plus rare. En effet, plusieurs auteurs de renom en droit étatique autochtone, comme le professeur John Borrows, préfèrent employer le terme *Indigenous laws* lorsqu'il est question des normes qui composent les *Indigenous legal traditions* des groupes autochtones. Voici des exemples qui illustrent cette dichotomie :

Finally, we believe that applying the tools of legal analysis and synthesis to Indigenous stories and oral histories has the potential to increase the accessibility and intelligibility of **Indigenous laws**. Borrows has described how both these issues are often pointed out as barriers or challenges to the greater recognition of **Indigenous legal traditions** within Canada. If these issues are not adequately addressed, they may likewise prove a practical barrier to implementing the TRC's [Truth and Reconciliation Commission of Canada] calls to action of recognizing and using **Indigenous laws**, despite good intentions. Recovering and revitalizing **Indigenous legal traditions** is fundamentally about reclaiming and rebuilding practices of Indigenous citizenry, collective deliberation, and public reasoning processes. If these practices and processes are going to be viewed as effective and legitimate, within and beyond Indigenous communities, **Indigenous legal traditions** must be tough and resilient and capable of challenge—so much so that they can critically and vigorously interact in a more symmetrical way with other legal traditions, including the common law and civil law in Canada. Active work toward greater accessibility and intelligibility of **Indigenous laws** is essential, and using legal analysis to synthesize legal principles from stories is one way to do this.

Napoleon, Val, et Hadley Friedland. « [An Inside Job: Engaging with Indigenous Legal Traditions through Stories](#) », *McGill Law Journal*, 2016, vol. 61, n° 4, p. 748.

One should also be mindful of the risk of incorporating **Indigenous laws** within existing common law or civil law legal categories in their teaching material. As Métis scholar Larry Chartrand notes, the laws of many **Indigenous legal traditions** are not compartmentalized “into discrete subject matters like tort law or criminal law.” When subjected to foreign analytical frameworks, “**Indigenous laws** can be misconstrued.” **Indigenous laws** should thus not be “removed from their ontological, epistemological, ethical, and logical foundations.” This is especially important in the context of Indigenous peoples, where one should be careful to avoid perpetuating colonization by subjecting them to others' views of their best interests. From this perspective, John Borrows asserts that it is best to employ the organizational patterns specific to the Indigenous tradition concerned, rather than imposing common law or civil law categories— although he is not opposed to the possibility of employing such external categorizations.

Robert, Florence. [*Lessons from Bear-Walker \(Mukwo-bimossae\) and Water Lilies on Decolonization and Indigenization of Canadian Legal Education: An Analysis of the University of Ottawa's Certificate in Indigenous Law*](#), University of Toronto, 2024, p. 104.

Dans quelques décisions judiciaires, cependant, la désignation *Indigenous legal tradition* renvoie à une norme spécifique. Voici deux exemples :

[97] This provision recognizes the pluri-jural nature of our country. The provision provides space for the abundant **Indigenous legal traditions** that exist and are exercised by Indigenous Nations in Canada, whether written or not, when interpreting cases before this Tribunal where First Nation governments are involved.

[98] As such, when considering the *prima facie* cases and any defences put forward in this case, we must consider whether there are any legal traditions or customary laws of Peters First Nation that should form part of the analysis. This analysis requires Tribunal members, as decision-makers, to expand our understanding of what law is. We must move beyond Western or Eurocentric understandings of law as largely a collection of written laws, regulations and legal precedent.

[*Lock et al. v. Peters First Nation*](#), 2023 CHRT 55, par. 97-98.

[81] Canada submits that DFO [Department of Fisheries and Oceans] is aware of the GNN Band Council [Gwa'sala-'Nakwaxda'xw Nation Band Council] resolutions and takes these, like similar resolutions of other Indigenous groups, into consideration in bilateral consultations and discussions about GNN's asserted rights and title. Further, Canada recognizes that the Supreme Court of Canada has affirmed that Indigenous legal orders and customs form a part of Canada's legal traditions. However, in the event that there is a conflict of laws between an **Indigenous legal tradition** that is protected by s 35 of the *Constitution Act, 1982* and Canada's exclusive jurisdiction over "Sea Coast and Inland Fisheries" pursuant to s 91(2) of the *Constitution Act, 1867* (UK), 30 & 31 Vict, c 3, reprinted in RSC 1985, App II, No 5 then the *R v Sparrow*, 1990 CanLII 104 (SCC), [1990] 1 SCR 1075 [*Sparrow*] framework would apply. This injunction motion is not the venue to resolve any such conflicts.

[*Gwa'Sala-'Nakwaxda'Xw First Nation v. Canada \(Fisheries and Oceans\)*](#), 2021 FC 237, par. 81.

Ces décisions indiquent que les *Indigenous legal traditions* sont des normes adoptées par les groupes autochtones, qu'elles peuvent être orales ou écrites et peuvent être protégées par l'article 35 de la *Constitution Act, 1982* si elles répondent aux critères établis par la jurisprudence. En ce qui concerne le lien lexico-sémantique qui existe entre les deux concepts désignés par *Indigenous legal tradition*, nous estimons qu'il s'agit d'un rapport de méronymie qui est une relation de nature hiérarchique entre deux concepts dans laquelle le premier est une partie d'un tout que constitue le second. En d'autres mots, l'*Indigenous legal tradition* (dans son deuxième sens) est l'une des parties constitutives du tout que forme l'*Indigenous legal tradition* (dans son premier sens). Nous distinguerons ces deux sens en accompagnant la désignation par des exposants de la manière suivante : *Indigenous legal tradition*¹ et *Indigenous legal tradition*².

Par conséquent, considérant la présence dans l'usage d'*Indigenous legal tradition* dans ce deuxième sens, nous décidons de le retenir aux fins des présents travaux, même si sa présence est beaucoup moins importante. Nous ajouterons un nota explicatif dans le tableau récapitulatif pour distinguer les deux sens pris par cette désignation.

Nous concluons également que les mêmes constats s'appliquent à *Aboriginal legal tradition*, que nous considérons comme un synonyme d'*Indigenous legal tradition* dans les deux sens. Nous présenterons les termes formés avec *Indigenous* au premier rang dans le tableau récapitulatif pour refléter l'usage.

ÉQUIVALENTS

Aboriginal legal tradition
Indigenous legal tradition

Les équivalents naturels d'*Indigenous legal tradition*¹ et d'*Indigenous legal tradition*² (et d'*Aboriginal legal tradition*¹ et *Aboriginal legal tradition*²) semblent dans les deux cas être « tradition juridique autochtone ». Qu'en est-il?

Si l'on commence par sonder l'usage pour repérer l'équivalent indiqué du terme *Indigenous legal tradition*¹, l'on remarque d'emblée que l'expression « tradition juridique autochtone » n'apparaît pas dans la législation canadienne. Elle ne figure pas non plus dans les dictionnaires généraux ou spécialisés. Elle se trouve cependant dans plusieurs articles de doctrine, ce qui nous permet d'esquisser les contours de l'aire sémantique du concept :

Les traditions juridiques autochtones

Le droit autochtone s'inscrit généralement dans le cadre de **traditions juridiques autochtones**. Le professeur Patrick Glenn compare une tradition juridique à un « corpus » ou réseau d'informations juridique. Tous les éléments de ce réseau sont interconnectés et leur signification est éclairée par l'ensemble. En outre, une tradition juridique est habituellement enracinée dans une culture, une société ou une vision du monde particulière et ne peut être facilement dissociée de celle-ci.

Grammond, Sébastien. « [Un cadre conceptuel pour la reconnaissance du droit autochtone](#) », *Revue générale de droit*, 2022, vol. 52, n° 1, p. 187.

Tout ordre juridique est en constante évolution. Le recours au concept de « tradition » pour qualifier certains ordres juridiques peut occulter ce caractère dynamique. Par exemple, lorsqu'on parle de « **traditions juridiques autochtones** », le juriste eurocanadien associe instinctivement cette « tradition » à un passé lointain. Dans cette optique, la tradition ne pourrait changer sans perdre son authenticité. Pourtant, le professeur Glenn a démontré que même les traditions juridiques qui se décrivent comme immuables évoluent en réalité. Le professeur Borrows, quant à lui, a répertorié les différentes sources du droit autochtone et a montré que la plupart d'entre elles découlent d'une intervention humaine implicite ou explicite et qu'elles sont donc susceptibles de se transformer.

Grammond, Sébastien, et Christiane Guay. « L'interaction entre le droit innu et le droit québécois de l'adoption », *Revue générale de droit*, 2018, vol. 48, n° 1, p. 128.

Dans un entretien publié dans la revue *Anthropologie et Sociétés*, Hadley L. Friedland estime, à notre avis avec raison, que le principal enjeu derrière la revalorisation des **traditions juridiques autochtones** est de combler « l'absence radicale », soit cette manière qu'a le droit étatique de supposer que les traditions juridiques sont des « non-objets », « c'est-à-dire des objets dont l'étude serait impossible, impensable ou inutile ». L'étude des interactions entre les droits québécois et innu cherche donc notamment à combler cette absence radicale en se basant sur le postulat selon lequel l'ordre juridique innu – et ses règles en matière d'accès et de gestion du territoire – existe, qu'il est vivant, légal, légitime, effectif et qu'il interagit avec le droit québécois.

Cette manière de repenser les **traditions juridiques autochtones** contribue, à notre sens, au processus de décolonisation du droit. Ce processus passe avant tout par l'évolution des mentalités du colonisateur et du colonisé. En ce qui concerne la décolonisation du droit étatique et des manières de penser des juristes qui en sont les acteurs principaux, il nous semble essentiel que ces derniers aient conscience que les ordres juridiques autochtones (et pas seulement les cultures) sont vivants, malgré la colonisation, les rapports hégémoniques, la violence et les diverses formes que prend le racisme systémique.

Motard, Geneviève. « Regards croisés entre le droit innu et le droit québécois : territorialités en conflit », *Revue de droit de McGill*, 2020, vol. 65, n° 3, p. 446.

Pour continuer dans la même veine, nous nous permettons de citer des extraits de l'ouvrage *La Constitution autochtone du Canada* de John Borrows, éminent juriste, universitaire et auteur canadien d'origine Anishinaabe, ainsi que spécialiste du droit autochtone et du droit étatique autochtone. Même s'il s'agit d'une œuvre traduite de l'anglais, elle l'a été par des expertes en la matière. La qualité évidente de la traduction nous permet de nous fonder sur ce document dans le cadre de nos recherches.

La Cour suprême du Canada a reconnu que les peuples autochtones possédaient des traditions juridiques et les possèdent toujours. Si les conséquences de cette reconnaissance ont été largement ignorées, on constate l'émergence d'un cadre pour en étendre la portée. Dans *R c Van der Peet*, la Cour a soutenu que « [l]es “coutumes traditionnelles” et les “lois traditionnelles” sont ces choses qui sont transmises de génération en génération et qui émanent de la culture et des coutumes préexistantes des peuples autochtones ». Elle a jugé que les droits autochtones sont fondés sur les coutumes et **traditions juridiques autochtones** et concernent la protection des lois coutumières. Dans *Mitchell c MRN*, la Cour suprême a confirmé la survie du droit autochtone et écrit que :

l'établissement des Européens n'a pas mis fin aux intérêts des peuples autochtones qui découlaient de leur occupation et de leur utilisation historiques du territoire. Au contraire, les intérêts et les lois coutumières autochtones étaient présumés survivre à l'affirmation de souveraineté [...]

Borrows, John. *La Constitution autochtone du Canada*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2020, p. 50.

En même temps, se concentrer sur des groupes particuliers lorsqu'on essaie de mieux comprendre le droit autochtone comporte des risques. Il faut prendre soin de ne pas simplifier à outrance les sociétés autochtones en présentant les lois de chaque groupe comme complètement isolées et indépendantes. Le droit, comme la culture, n'est pas figé. Les traditions juridiques sont perméables et sujettes à des influences croisées. Quand ils élaborent des lois, les peuples autochtones puisent souvent parmi les meilleures idées juridiques de leur propre culture, qu'ils combinent ensuite avec d'autres. Ils comparent, opposent, acceptent et rejettent des normes juridiques provenant de plusieurs sources, y compris les leurs. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, il s'agit d'un aspect important qui fait du droit autochtone un système vivant d'ordre social. Certains pourraient qualifier de révisionniste la nature contemporaine et comparative du droit autochtone, et ainsi chercher à ébranler la gouvernance et le droit autochtones en présentant ces développements comme non authentiques ou même potentiellement non autochtones. Une telle critique serait regrettable et inexacte. Les régimes juridiques sont les plus sains lorsqu'ils sont au moins un peu révisionnistes. Les traditions juridiques doivent être continuellement réinterprétées et réappliquées pour demeurer pertinentes dans des circonstances changeantes. Le droit peut devenir injuste et non pertinent s'il n'est pas sans cesse revu et révisé. Le droit autochtone n'est pas différent et ne devrait pas être soumis à des attentes irréalistes.

Borrows, John. *La Constitution autochtone du Canada*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2020, p. 99-100.

Plusieurs stéréotypes négatifs circulent à propos du droit autochtone. Ce dernier pourrait bénéficier d'une plus grande reconnaissance si les lois autochtones étaient comprises d'une manière plus précise, exempte de descriptions qui portent à confusion. Par exemple, les peuples autochtones sont diversifiés et leurs lois proviennent de plusieurs sources. Comprendre les fondements juridiques de leurs communautés peut conduire à une meilleure évaluation du potentiel contemporain de ces derniers, incluant la manière dont on peut les reconnaître, les interpréter, les imposer et les mettre en œuvre. Les soutènements du droit autochtone s'entremêlent avec les circonstances sociales, historiques, politiques, biologiques, économiques et spirituelles de chaque groupe. Ils prennent racine dans de multiples sources, qui incluent des enseignements sacrés, des observations en milieu naturel, des énoncés qui relèvent du droit positif, des pratiques délibératives ainsi que des coutumes locales et nationales. Le lecteur remarquera que je souligne expressément que les lois autochtones ne sont pas toutes coutumières dans leurs racines ou leur expression, contrairement à ce que les gens tiennent souvent pour acquis.

Borrows, John. *La Constitution autochtone du Canada*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2020, p. 42.

La tournure apparaît également dans des décisions judiciaires. Voici quelques exemples :

[72] À mesure que le processus de réconciliation se poursuit, la jurisprudence continue également d'évoluer, ce qui se traduit par une reconnaissance croissante des **traditions juridiques autochtones** [*Indigenous legal traditions*] par ce tribunal ainsi que d'autres tribunaux canadiens. Comme le juge Grammond l'a fait remarquer dans *Pastion c Première Nation Dene Tha'*, 2018 CF 648, au paragraphe 8 :

Les **traditions juridiques autochtones** [*Indigenous legal traditions*] comptent parmi les traditions juridiques du Canada. Elles font partie du droit du pays. La juge en chef McLachlin de la Cour suprême du Canada a écrit, il y a plus de quinze ans, que « les intérêts et les lois coutumières autochtones étaient présumés survivre à l’affirmation de souveraineté » (*Mitchell c M.R.N.*, 2001 CSC 33, au paragraphe 10, [2001] 1 RCS 911). Dans une longue série de décisions, de *Connolly c Woolrich* (1867), 11 LCJ 197, 17 RJRQ 75 (CS), conf. par (1869), 17 RJRQ 266, 1 CNLC 151 (BR), à *Casimel c Insurance Corp of BC* (1993), 1993 CanLII 1258 (BC CA), 106 DLR (4th) 720 (CACB), les tribunaux canadiens ont reconnu l’existence des **traditions juridiques autochtones** [*Indigenous legal traditions*] et donné effet à certaines situations créées par le droit autochtone, en particulier dans les affaires concernant les relations familiales (pour un exposé sommaire, voir Sébastien Grammond, *Terms of Coexistence: Indigenous Peoples and Canadian Law* (Toronto: Carswell, 2013), aux pages 374-385; voir également *Première Nation d’Alderville c Canada*, 2014 CF 747).

[73] Un article récent du juge Grammond présente un cadre conceptuel pour la reconnaissance du droit des Autochtones dans le système juridique canadien : Sébastien Grammond, « Recognizing Indigenous Law: A Conceptual Framework » (2022) 100:1 Can Bar Rev. Le juge Grammond propose différents modèles pour que les tribunaux canadiens reconnaissent les pouvoirs législatifs préexistants ou inhérents des peuples autochtones et analysent l’interface entre les systèmes juridiques autochtones et canadiens : aux pages 9 à 22. Le juge Grammond décrit également la façon dont les tribunaux canadiens procèdent au contrôle judiciaire des décisions rendues par les décideurs autochtones au sujet du droit des Autochtones : aux pages 22 et 24. Il souligne que les tribunaux ont commencé à élaborer des principes pour aider à délimiter la compétence des décideurs autochtones, et que le respect de l’autonomie gouvernementale autochtone est devenu un facteur dont les juges tiennent compte lorsqu’ils évaluent divers aspects du contrôle judiciaire : à la page 24.

[*George c. Première Nation Heiltsuk*, 2022 CF 1786, par. 72-73 \(décision traduite\).](#)

[32] La défenderesse est d’accord avec les observations de la demanderesse sur la norme de contrôle. Toutefois, la défenderesse souligne que ces normes doivent être examinées à la lumière des [TRADUCTION] « droits inhérents de la PNCTK [Première Nation Carry the Kettle] à l’autonomie gouvernementale » et dans le but de favoriser le développement et la reconnaissance des lois autochtones protégées par l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (*Renvoi à la Cour d’appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2022 QCCA 185). La défenderesse soutient qu’un degré élevé de déférence est dû aux décideurs des Premières Nations lors du contrôle d’une décision prise en vertu de la coutume (*Hill c Nation des Onneiouts de la Thames et Clinton Wayne Hill*, 2014 CF 796 au para 46). En outre, bien que les **traditions juridiques autochtones** [*Indigenous legal traditions*] semblent différentes des processus juridiques occidentaux, elles ne sont pas moins équitables. La défenderesse soutient que la Cour risque de devenir un instrument d’oppression si elle insiste sur l’adhésion aux idéaux occidentaux d’équité procédurale.

[Saulteaux c. Première Nation Carry the Kettle](#), 2022 CF 1435, par. 32 (décision traduite).

On comprend donc qu'une « tradition juridique autochtone » s'incarne dans un réseau qui est le propre d'une culture donnée. Elle forme un corpus de normes transmis de génération en génération qui trouve application au sein d'un groupe autochtone. Elle touche tous les aspects de la vie de ce groupe, notamment les affaires familiales. Elle n'est pas figée dans le passé, mais évolue au fil du temps. Elle coexiste avec les autres traditions juridiques présentes au pays. Ensemble, elles font du Canada un territoire de pluralisme juridique. Une « tradition juridique autochtone » peut intégrer des normes tirées du droit civil ou de la common law sans rien perdre de sa légitimité. Elle possède plusieurs sources, dont le droit sacré ou le droit naturel. L'analyse valide donc la prémisse voulant que la désignation « tradition juridique autochtone » soit l'équivalent d'*Indigenous legal tradition*¹.

Cette conclusion pourrait également signifier que l'équivalent du terme *Indigenous legal tradition*² est « tradition juridique autochtone ». D'emblée, on constate que, tout comme en anglais, le premier sens de « tradition juridique autochtone » domine largement l'usage, alors que le second sens est beaucoup plus rare. Malgré tout, on relève quelques contextes où la désignation renvoie sans conteste à un sens équivalent à celui d'*Indigenous legal tradition*². Voici deux exemples :

[97] Cette disposition reconnaît la nature plurijuridique de notre pays. Elle permet de tenir compte des nombreuses **traditions juridiques autochtones** [*Indigenous legal traditions*] qui existent et qui sont exercées par les nations autochtones au Canada, qu'elles soient écrites ou non, quand vient le temps d'interpréter les affaires qui sont portées devant le Tribunal et qui mettent en cause des gouvernements de Premières Nations.

[Lock et al. c. Première Nation de Peters](#), 2023 TCDP 55, par. 97 (décision traduite).

D'une part, je me suis toujours considéré fort privilégié de pencher sur le droit selon l'approche transsystème propre à la faculté qui situe sur un pied d'égalité les différentes **traditions juridiques autochtones** avec la common law canadienne et le droit civil québécois. Toutefois, les **traditions juridiques autochtones** sont si nombreuses et uniques qu'il est presque inévitable que certaines traditions soient délaissées au profit d'autres qui se prêtent plus facilement à des généralisations. Les traditions juridiques inuit n'y échappent malheureusement pas. En effet, depuis mon entrée en droit, celles-ci n'ont presque jamais été abordées dans le cadre de mes cours, si ce n'est qu'une classe en particulier dans le cadre de mon cours « Indigenous Peoples and the Law ». Dans un sens, cette situation est justifiable, et même compréhensible, alors que la représentation des Inuit parmi le corps professoral est nulle, et très faible parmi le corps étudiant. C'est dans ce contexte que nous étions impatients d'en apprendre plus sur les traditions juridiques inuit.

Filiatrault, Simon. [Les traditions juridiques inuit comme source d'inspiration](#), Focus online, p. 1.

Dans ces extraits, l'aire sémantique du terme « tradition juridique autochtone » renvoie à une norme adoptée par un groupe autochtone qui, peut-on déduire, fait partie intégrante d'une « tradition juridique autochtone » entendue dans son premier sens. Il s'agit du même sens pris par le syntagme *Indigenous legal tradition*².

Signalons enfin que nous ne voyons que très rarement apparaître le syntagme « tradition légale autochtone » dans l'usage. Nous avons toutefois relevé à quelques reprises la forme « tradition légale [nom d'un groupe autochtone] » lorsqu'il s'agit de viser un groupe autochtone précis. Malgré ces constats dans l'usage, une analyse de l'adjectif « légal » nous montre que son aire sémantique ne correspond pas à celle de l'adjectif *legal* dans les termes *Indigenous legal tradition*¹ et *Indigenous legal tradition*². Voici ce qu'en dit l'ouvrage *Nouvelles difficultés du langage du droit au Canada* rédigé par Jean-Claude Gémard et Vo Ho-Thuy :

L'adjectif légal ne qualifie que ce qui, de quelque manière que ce soit, se rapporte à la loi, soit « ce qui naît de son effet, ce qu'elle permet, ce qu'elle établit ou fixe, ce qui est conforme à ses dispositions, ce qui a valeur ou force de loi, ce qu'elle prescrit ou édicte, ce qu'elle définit et, plus généralement, ce qu'elle prévoit. » (Juridict.)

[...]

En effet, l'adjectif « juridique » (issu du latin juridique *juridicus*, dérivé de jus, *juris*, « droit ») s'emploie pour qualifier tout ce qui a rapport au droit en général ou qui entraîne l'exercice du droit. Ainsi peut-on dire avec Durkheim que le célèbre adage « nul n'est censé ignorer la loi » est un axiome « juridique ».

Gémard, Jean-Claude, et Vo Ho-Thuy. *Nouvelles difficultés du langage du droit*, Les éditions Thémis, 2016, p. 322-323.

L'aire sémantique de l'adjectif « légal » nous permet donc de conclure que « tradition légale autochtone » ne peut pas être l'équivalent d'*Indigenous legal tradition*¹. Les *Indigenous legal traditions* ne se rapportent pas à la loi au sens propre, mais plutôt au droit qui gouverne chaque groupe autochtone, et ce, indépendamment de sa source.

Nous recommandons donc « tradition juridique autochtone¹ » comme équivalent d'*Indigenous legal tradition*¹ et d'*Aboriginal legal tradition*¹, ainsi que « tradition juridique autochtone² » comme équivalent d'*Indigenous legal tradition*² et d'*Aboriginal legal tradition*². Nous ajouterons un nota au tableau récapitulatif pour distinguer ces deux entrées.

ANALYSE NOTIONNELLE

custom

customary law

Le terme *custom* est bien établi dans le discours du droit, notamment en droit international. Il s'agit d'une pratique constante qui est juridiquement contraignante. Une *custom* prend souvent racine dans l'*habitus* des membres d'une communauté et est généralement établie depuis des lustres. Pendant longtemps, ce type de pratique a été vu comme la source principale de droit des sociétés autochtones par opposition aux modèles étatiques occidentaux fondés sur des systèmes de droit parlementaire. Cette prémisse a été remise en question par d'éminents auteurs en droit étatique autochtone :

In this regard, Canadian legislation and other legal sources frequently use the concept of “custom” to describe Indigenous legal systems or norms. In Western legal traditions, “**custom**” is usually understood as a practice generally accepted as being binding. Yet, not all Indigenous law is “customary” in this sense. To avoid a reductionist vision, it is preferable to consider these references to “**custom**” as encompassing all forms of Indigenous law, and to cease using the concept of “**custom**” as an all-encompassing term to describe Indigenous law.

Grammond, Sébastien. « [Recognizing Indigenous Law: A Conceptual Framework](#) », *Canadian Bar Review*, 2022, vol. 100, n° 1, p. 5-6.

As John Borrows puts it: "Laws arise whenever interpersonal interactions create expectations and obligations about proper conduct."

Following this, some scholars and Indigenous advocates have underlined what they deemed to be the disrespectful habit of some legal actors to use words like "**customs**", "values", "traditions" when referring to Indigenous law. As Inuk advocate Lucy Grey explains: "When you say, 'customary law,' very paternalistic, very colonialistic. It doesn't respect... it doesn't see it as an equal. It's subpar". Lucy Grey explained that the Inuktitut word for law literally means "how you should conduct yourself" and it is the same word if it refers to Inuit law or Canadian state law: "There is no difference when we talk Inuit law or Qallunaat [Ouioui] law. It's the law. It's not customary law. It's not traditional. It's the law. And the very wording, the very way things are described needs to change."

Denis-Boileau, Marie-Andrée. « [The Gladue Analysis: Shedding Light on Appropriate Sentencing Procedures and Sanctions](#) », *UBC Law Review*, 2021, vol. 54, n° 3, p. 560-561.

Ces auteurs prônent qu'il n'est pas approprié de laisser entendre que l'ensemble du droit autochtone est d'origine coutumière selon le sens habituel de *custom*. Les tenants de cette position dénoncent l'amalgame opéré entre droit autochtone et droit coutumier, ce dernier étant un type de droit souvent perçu comme étant moins légitime que le droit issu d'un processus législatif. Or, les règles de conduite qui lient une communauté autochtone possèdent toutes un statut normatif, qu'elles soient ou non d'origine coutumière. En outre, la question de ce qu'est une *custom* peut être théorique dans un groupe autochtone puisque, pour celui-ci, le concept même de *custom* peut ne pas exister au sens où il est habituellement entendu.

Cependant, nous avons découvert qu'en droit étatique autochtone, l'aire sémantique de *custom* se distingue du sens traditionnel du terme. D'abord, l'*Encyclopedic Dictionary of Canadian Law* établit ce qui suit à ce sujet :

CUSTOM[2]

In Aboriginal law, a term referring denoting traditional practice, as opposed to one set out by law. For example, “custom” adoptions are regular Indian forms of marriage and adoption that are not carried out under conventional Canadian family law. Band councils chosen “by custom” or selected by some traditional means other than the elective system.

They are however, usually recognized under the *Indian Act* as the lawful government of the band.

McGuinness, Kevin P. *Encyclopedic Dictionary of Canadian Law*, LexisNexis Canada, 2021, vol. 1, p. C-617, s.v. *custom*[2].

Une *custom* n'est donc pas établie selon une procédure législative, mais selon d'autres critères. La jurisprudence en a cerné quelques-uns lorsqu'il a été nécessaire d'interpréter le sens du mot *custom* dans la [Indian Act](#). Dans cette loi, un *council of the band* est choisi selon la *custom* d'un groupe autochtone :

council of the band means

[...]

(d) in the case of any other band, the council chosen according to the **custom** of the band, or, if there is no council, the chief of the band chosen according to the **custom** of the band;

[Indian Act](#), R.S.C., 1985, c. I-5. Consulté en avril 2026.

Plusieurs décisions judiciaires ont interprété le sens attribué à *custom* dans ce contexte :

[106] As summarized by Justice Grammond in *Whalen v Fort McMurray No 468 First Nation*, 2019 FC 732 at paragraphs 31–41, this Court understands “**custom**” to mean “the norms that are the result of the exercise of the inherent law-making capacity of a First Nation”. Put differently, **customs** are “consensual and community-based” laws that are not constrained by ancient practices to permit modern communities to develop laws that balance traditional and modern practices. Where the **custom** is shown to reflect the broad consensus of a community, this Court has recognized such laws. Consensus of a community can be evidenced through a vote of the members or through evidence of a course of conduct that demonstrates a community’s agreement to a particular rule or law (*Pittman v Ashcroft First Nation*, 2022 FC 1380 at para 118). Further, evidence of a repetitive act over a sustained period may constitute evidence of a **custom** that has been accepted by the community members (*Labelle* at paras 42-43).

[Key v. Cote](#), 2025 FC 1329, par. 106.

[32] For a large number of First Nations including FMFN [Fort McMurray No. 468 First Nation], the *Indian Act* states that the council is chosen according to the “custom” of the First Nation, but does not define what that “**custom**” is or who has the power to declare it. “**Custom**”, in this sense, does not necessarily mean law rooted in practice or historical tradition. As Professor John Borrows aptly noted, “not all Indigenous laws are customary at their root or in their expression, as people often assume”: *Canada’s Indigenous Constitution* (Toronto: University of Toronto Press, 2010) (Borrows, *Indigenous Constitution*), at page 24. A review of this Court’s jurisprudence shows that we understand “**custom**” to mean the norms that are the result of the exercise of the inherent law-making capacity of a First Nation: *Gamblin v. Norway House Cree Nation Band Council*, 2012 FC 1536, 55 Admin. L.R. (5th) 1, at paragraph 34; *Pastion*, at paragraph 13; *Mclean v. Tallcree First Nation*, 2018 FC 962, at paragraph 10. In other words, **custom** “is a consensual and community-based means of producing law that, while not materially constrained by ancestral practices, enables contemporaries to find their own path between

tradition and modernity” [footnote omitted]: Ghislain Otis, “Elections, Traditional Governance and the *Charter*” in Gordon Christie, ed., *Aboriginality and Governance: A Multidisciplinary Perspective from Québec* (Penticton, B.C.: Theytus Books, 2006) 217, at page 220. Thus, it may be preferable to use the phrase “Indigenous law” instead of “**custom**”. This Court has been prepared to recognize the existence of a rule of Indigenous law when it is shown to reflect the broad consensus of the membership of a First Nation: *Bigstone v. Big Eagle*, [1993] 1 C.N.L.R. 25 (F.C.T.D.), at page 20.

[*Whalen v. Fort McMurray No. 468 First Nation*](#), 2019 FC 732, par. 32.

Dans ce contexte, une *custom* est davantage qu’une pratique constante juridiquement contraignante. Elle possède toujours un caractère obligatoire, mais devient une règle de droit adoptée par consensus dans le groupe autochtone. Contrairement à la définition habituelle de *custom* selon laquelle une *custom* est une pratique établie et suivie depuis longtemps au sein d’un même groupe, la *custom* en droit étatique autochtone n’est pas dépendante de sa longévité pour asseoir sa légitimité. Elle peut naître du jour au lendemain si un consensus communautaire à son égard peut être démontré, par exemple par un vote de la majorité lors d’un référendum sur la question. Elle peut aussi être établie par une conduite à laquelle la communauté exprime un appui tacite. La *custom* doit être bien établie, généralisée et être régulièrement suivie par le groupe. Comme *custom* est un terme employé dans l’usage pour désigner un concept distinct en droit étatique autochtone, nous le retenons aux fins des présents travaux.

Le terme *customary law* est une notion qui apparaît beaucoup dans le domaine du droit international public. Il est vu comme un ensemble de pratiques ou d’usages constants mis en œuvre par les États (sujets de droit en droit international) qui, pour ces derniers, ont force obligatoire (*opinio juris*). La portée du terme en cause outrepassé cependant cette branche du droit. Il s’agit d’une source de droit privilégiée par les différents groupes autochtones au Canada. Il est donc pertinent d’établir les caractéristiques qui permettent de le reconnaître. Bien que le terme n’apparaisse pas dans la législation canadienne, il figure dans un dictionnaire spécialisé, où il revêt les traits suivants :

customary law

Law consisting of customs that are accepted as legal requirements or obligatory rules of conduct; practices and beliefs that are so vital and intrinsic a part of a social and economic system that they are treated as if they were laws –Also term *consuetudinary law*.

“In contrast with the statute, **customary law** may be said to exemplify *implicit law*. Let us, therefore, describe **customary law** in terms that will reveal to the maximum this quality of implicitness. A custom is not declared or enacted, but grows or develops through time. The date when it first came into full effect can usually be assigned only within broad limits. Though we may be able to describe in general the class of persons among whom the custom has come to prevail as a standard of conduct, it has no definite author; there is no person or defined human agency we can praise or blame for its being good or bad. There is no authoritative verbal declaration of the terms of the custom; it expresses itself not in a succession of words, but in a course of conduct.” Lon L. Fuller. *Anatomy of the Law* 71 (1968).

Garner, Brian. *Black's Law Dictionary*, 9^e édition, 2009, p. 443, s.v. *customary law*.

Les auteurs de la doctrine cernent également le sens du terme en cause. D'aucuns se questionnent sur les éléments essentiels qui composent le *customary law*, notamment lorsque les peuples autochtones sont concernés.

In order to be able to treat custom as law, one would assume that we need plausible answers to two interrelated questions: first, how is it that custom is law, and second, what is it that makes custom law. The first question goes to the authority that stands behind custom and permits it to be law, giving it validity as law. The second goes to the making of distinctions between law and other normative systems. **Customary law**, as law, is not merely practice or usage; nor is it morality, but how do we know the difference? What is the secret ingredient that makes custom law? As stated, one would assume a need for answers to these questions, but satisfying, generally applicable, and generally accepted answers to these questions are elusive.

[...]

In order for a rule to be **customary law** and not usage on the one hand or morality on the other, it must possess some law-like characteristics. But this leads us to a tautology, unless we succeed in identifying those law-like characteristics.

[...]

The secret ingredient of **customary law** appears to be that it is treated like law: actors invoke it, rely on it, and bring their behaviour into conformity with it; actors through their assertions and behaviour demonstrate that they believe the rule to be legally binding. It may be that the authority standing behind customary rules is quite different from that standing behind the rules found in legislation and judgments. But the two sets of rules are not treated as belonging to separate normative systems, and when they enter into tension with one another, it is expected that the tension will be resolved within the legal system.

Ellis, Jaye. « [Custom](#) », *McGill Law Journal*, 2020, vol. 41, p. 42-45.

Of **customary law** as a source of Indigenous law, Borrows says, “**Customary law** can be defined as those practices developed through repetitive patterns of social interaction that are accepted as binding on those who participate in them.”

Tousaw, Julia. « [Meeting Halfway: Reassessing "Cognizable to the Canadian Legal and Constitutional Structure"](#) », *Indigenous Law Journal*, 2018, vol. 16-17 n° 1, p. 89.

Customary law is, by definition, intrinsic to the life and custom of indigenous peoples and local communities. What has the status of “custom” and what amounts to “**customary law**” as such will depend very much on how indigenous peoples and local communities themselves perceive these questions, and on how they function as indigenous peoples and local communities. According to one definition, “custom” is a “rule of conduct, obligatory on those within its scope, established by long usage. A valid custom must be of immemorial antiquity, certain and reasonable, obligatory, not repugnant to Statute Law, though it may derogate from the common law. General customs are those of the whole country, as, e.g. the general custom of merchants. Particular customs are the usage of particular traits. Local customs are customs of certain parts of the country.” Approaches to defining or

characterising “**customary law**” typically make some reference to an established pattern within a community which is seen by the community itself as having a binding quality. For instance, **customary laws** are defined variously by some authorities as

- “customs that are accepted as legal requirements or obligatory rules of conduct; practices and beliefs that are so vital and intrinsic a part of a social and economic system that they are treated as if they were laws”, and
- “established patterns of behaviour that can be objectively verified within a particular social setting. The modern codification of civil law developed out of the customs, or *coutumes* of the middle ages, expressions of law that developed in particular communities and slowly collected and written down by local jurists. Such customs acquired the force of law when they became the undisputed rule by which certain entitlements (rights) or obligations were regulated between members of a community.”

Another term used is “consuetudinary law” (from the Latin, *consuetudo*: custom), referring to law the validity of which is established by custom (in contrast to specific legislation or statutory law). A recent workshop defined **customary law** as “locally recognized principles, and more specific norms or rules, which are orally held and transmitted, and applied by community institutions to internally govern or guide all aspects of life.”

World Intellectual Property Organization. [*Customary Law, Traditional Knowledge and Intellectual Property. An outline of the issues*](#). Consulté en janvier 2026.

Certains auteurs et magistrats ont indûment restreint l’aire sémantique de *customary law*, ce que plusieurs érudits déplorent. Par exemple, le théoricien Lon Fuller dénonce les aberrations résultant d’une définition trop restreinte de *customary law* :

Noted legal theorist Lon Fuller summarized the mischaracterizations of **customary law** in the following terms: If, in an effort to understand what **customary law** is and what lends moral force to it, we consult treatises on jurisprudence, we are apt to encounter some such explanation as the following ...: “**Customary law** expresses the force of habit that prevails so strongly in the early history of the race. One man treads across an area previously unexplored, following a pattern set by accident or some momentary purpose of his own; others then follow the same track until a path is worn.” [This] presents, I believe, a grotesque caricature of what **customary law** really means in the lives of those who govern themselves by it.

Borrows, John. « Indigenous Legal Traditions in Canada », *Washington University Journal of Law & Policy*, 2005, vol. 19, p. 177 (HeinOnline).

This paper is largely informed by the latest work of Jeremy Webber, “The Grammar of **Customary Law**.” Webber does not restrict himself to the traditional, narrow definition of **customary law** (i.e., law as practiced in Indigenous societies); rather, he adopts the inclusionary stance advocated by theorists such as Lon Fuller and Gerald Postema, in which **customary law** is seen to underlie and inform even the most strictly codified legal systems. John Borrows agrees that “**customary law** is still important in the development of common law reasoning.” Because one of the main ideas of **customary law** is that legal principles develop as a result of the interaction between order and practice that take place as

participants in legal orders live out their lives, each of these orders is necessarily built upon the experience, negotiation and adoption of certain legal principles over others. Codified legislation and judicial decisions are made based on a society's distinctive norms; the norms themselves emerge from and develop through the practices of the people who live within that society.

Anderson, Elizabeth. « [Benevolent Grandfathers and Savage Beasts: Comparative Canadian Customary Law](#) », *Appeal: Review of Current Law and Law Reform*, 2010, vol. 15, n° 1, p. 4.

Le *customary law* est donc un ensemble de pratiques constantes transmises de génération en génération au sein d'un groupe, lesquelles ont force obligatoire dans celui-ci. Elles forment un socle commun de principes juridiques, fruit de négociations et d'expériences par les membres du groupe au fil du temps.

Nous avons pu constater la présence de *customary law* mis au pluriel dans un des extraits précités, ce qui suggère un deuxième sens au terme et n'est pas sans rappeler la situation qui s'était présentée dans le dossier [BT DEA 101](#) avec *Indigenous law*. En effet, la situation est la même : la notion de *law* dans le deuxième sens de *customary law* fait référence à une norme distincte adoptée par les membres d'un groupe selon le processus qu'ils ont établi. Cette *law* possède les attributs de la *customary law* que nous avons énoncés plus haut, c'est-à-dire une pratique ancienne et constante qui a force obligatoire pour les membres du groupe visé. Elle est donc de nature spécifique et vise à régir un comportement particulier des membres du groupe. On peut donc dire que la *customary law* de chaque groupe autochtone est formée de *customary laws*. Voici quelques extraits qui confirment cette position (le troisième extrait traite du titre ancestral, mais fait mention du fait que chaque groupe autochtone possède plusieurs *customary laws*) :

This paper will examine some of the **customary laws** of the James Bay Cree — more specifically, those related to hunting and animal stewardship, and the norms that inform these laws' adoption and use; this framework will then be used to draw out and compare elements that play a structurally analogous role in Euro-Canadian law and jurisprudence regarding wildlife management in Canada.

Anderson, Elizabeth. « [Benevolent Grandfathers and Savage Beasts: Comparative Canadian Customary Law](#) », *Appeal: Review of Current Law and Law Reform*, 2010, vol. 15, n° 1, p. 5-6.

Customary laws are central to the very identity of indigenous peoples and local communities, defining rights, obligations and responsibilities of members relating to important aspects of their lives, cultures and world views. **Customary law** can relate to use of and access to natural resources, rights and obligations relating to land, inheritance and property, conduct of spiritual life, maintenance of cultural heritage and knowledge systems, and many other matters.

[...]

What Is Customary Law?

Customary law is a set of customs, practices and beliefs that are accepted as obligatory rules of conduct by indigenous peoples and local communities. **Customary law** forms an intrinsic part of their social and economic systems and way of life. What characterizes **customary law** is precisely that it consists of a group of customs that are recognized and shared collectively by a community, people, tribe, ethnic or religious group. This contrasts with written law emanating from a constituted political authority, the application of which is in the hands of that authority, generally the State.

World Intellectual Property Organization. « [Customary Law and Traditional Knowledge](#) », *Background Brief No. 7*, p. 1. Consulté en janvier 2026.

According to this theory, aboriginal title is not grounded in English property law, nor is it based on the **customary laws** of particular Indigenous groups. It is a distinctive form of title — a *sui generis* right — that gives an Indigenous group the exclusive right to possess and use its traditional lands for such purposes as it sees fit, subject to the restriction that the lands cannot be transferred to outsiders but may only be ceded to or shared with the Crown, which holds an underlying title to the land.

Viewed externally, aboriginal title is a uniform right, which does not differ from group to group. Viewed internally, it delimits a sphere within which the customary legal system of each group continues to operate, regulating the manner in which the lands are used by group members and evolving to take account of new needs and circumstances. In this respect, the *sui generis* conception of aboriginal title represents a blend of the diversity envisaged by the custom-based conception and the uniformity contemplated by the English-based conception. It argues that aboriginal title is a generic right in its collective and external aspects, but that it blossoms internally into a variety of specific forms, as determined by the **customary laws** of each Indigenous group.

Slattery, Brian. « [The Metamorphosis of Aboriginal Title](#) », *Canadian Bar Review*, 2007, vol. 85, n° 2, p. 270.

Le terme apparaît dans ces deux sens dans la jurisprudence, que ce soit lorsque l'on renvoie à la branche du droit formé des *customs* ou à des normes individualisées. De surcroît, lorsque l'on se penche sur les décisions, il saute tout de suite aux yeux que le terme *customary law* est rarement mentionné isolément, c'est-à-dire sans être précédé d'un adjectif qui précise sa nature ou sa source, et ce, pour les deux sens du terme. On dénote régulièrement la présence de termes comme *Aboriginal customary law* ou *Indigenous customary law* dans les décisions.

[127] As a general rule, **Indigenous customary laws** do not become an effectual part of Canadian common law or Canadian domestic law until there is some means or process by which the **Indigenous customary law** is recognized as being part of Canadian domestic law, either through incorporation into treaties, court declarations, such as Aboriginal title or rights jurisprudence or statutory provisions: *Alderville First Nation v. Canada*, 2014 FC 747 at para. 40.

[128] There has been no process by which **Wet'suwet'en customary laws** have been recognized in this manner. The Aboriginal title claims of the Wet'suwet'en people have

yet to be resolved either by negotiation or litigation. While **Wet'suwet'en customary laws** clearly exist on their own independent footing, they are not recognized as being an effectual part of Canadian law.

[129] Indigenous laws may, however, be admissible as fact evidence of the Indigenous legal perspective, where there is admissible evidence of such **Indigenous customary laws**. It is for this purpose that evidence of **Wet'suwet'en customary laws** is relevant in this case.

[*Coastal GasLink Pipeline Ltd. v. Hudson*](#), 2019 BCSC 2264, par 127-129.

[22] It seems to me that it is useful to briefly consider the relationship of Indigenous legal systems to Canadian law in order to set the context in which to address the question posed before me. By Indigenous legal systems I am referring to the rules by which Aboriginal people have organized themselves into distinctive societies with their own social, cultural, legal and political structures that predated contact with the Europeans in North America.

[23] **Customary law** is defined by Black's as "Law consisting of customs that are accepted as legal requirements or obligatory rules of conduct; practices and beliefs that are so vital and intrinsic a part of a social and economic system that they are treated as if they were laws" (*Black's Law Dictionary*, 8th ed, *sub verso* "Customary law").

[24] Law Professor John Borrows explains that diverse customs and conventions of Canada's Indigenous peoples evolved to become the foundation of many complex systems of Indigenous law (John Borrows, *Recovering Canada* (Toronto: U of T Press, 2004) at 4). He notes that law is defined as "The body of rules, whether proceeding from formal enactment or from custom, which a particular state or community recognizes as binding on its members or subjects" (*Oxford English Dictionary*, 2d ed, at 712, quoted in *Recovering Canada* at 165, endnote #8). I would draw an implication from this assessment that the foundations of Indigenous legal systems may encompass more than just the customs practiced by a group.

[*Alderville First Nation v. Canada*](#), 2014 FC 747, par. 22-24.

Il est possible, au terme d'une analyse de l'ensemble de ces sources, de constater que le *customary law* n'a pas d'auteur particulier. Il n'est pas possible de désigner une personne ou une organisation qui en serait la source. Le *customary law* n'est donc pas d'origine étatique et n'est pas issu d'un processus législatif. Il est le plus souvent oral. Il est formé de pratiques et d'usages qui remontent à une certaine époque dans un groupe donné, qui sont certains et raisonnables, et qui ont force de loi pour les membres dudit groupe.

Plusieurs auteurs de doctrine et de décisions judiciaires signalent le fait que le *customary law* est une source de l'*Indigenous law*, ce dont témoigne l'abondance du terme *Aboriginal customary law* ou *Indigenous customary law* dans la jurisprudence. Il faut donc nous poser la question à savoir si *customary law* prend un sens distinct dans le contexte du droit étatique autochtone. Selon nous, ce n'est pas le cas. La définition mise de l'avant par la *World Intellectual Property Organization* signale dans l'extrait plus haut que chaque communauté autochtone peut avoir une définition différente de ce qui constitue une *custom* ou le *customary law*, mais il n'en reste pas moins que la définition qui suit cette mise en

garde rejoint le sens général de *customary law* et reprend les traits sémantiques précités pour cerner la nature du terme en cause.

C'est également le sens privilégié par les différents acteurs du système judiciaire. En effet, c'est ce qu'étaye la décision *Alderville* précitée, puisque le juge y sonde la notion de *customary law* en reprenant la définition tirée du *Black's Law Dictionary*. Il reconnaît donc implicitement que le *customary law* du peuple autochtone visé par la décision sera tel s'il correspond aux traits sémantiques dégagés.

Par conséquent, vu son importance dans le droit étatique autochtone, et, malgré l'absence de sens distinct, nous retenons le premier sens de *customary law*. Pour les motifs expliqués plus loin dans la section des équivalents, nous ne retiendrons pas le deuxième sens de *customary law*.

ÉQUIVALENTS

custom

customary law

L'équivalent de *custom* dans son sens général est transparent : il s'agit bel et bien de « coutume ». En effet, dans la plupart des systèmes de droit, la coutume est une pratique constante qui a force obligatoire pour les membres d'une communauté. Cependant, *custom* prend un sens particulier en droit étatique autochtone. Reste à savoir si l'équivalent est tout de même « coutume » dans ce cas.

Nous n'avons pas trouvé de définition de « coutume » dans ce sens précis dans les dictionnaires de droit ou de langue. Ceci n'est pas surprenant, car, comme nous l'avons vu dans la section de l'analyse notionnelle, ce sont surtout les tribunaux qui ont dégagé les traits sémantiques du terme. Ils ont procédé à cet exercice en interprétant le sens du terme « coutume » lorsqu'il est question de la sélection des dirigeants d'un groupe autochtone dans la *Loi sur les Indiens* :

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

conseil de bande

d) s'agissant de toute autre bande, le conseil choisi selon la **coutume** de celle-ci ou, en l'absence d'un conseil, le chef de la bande choisi selon la **coutume** de celle-ci. (*council of the band*)

[*Loi sur les Indiens*](#), LRC 1985, c I-5. Consulté en avril 2026.

Dans la version française de la décision *Whalen* précitée, c'est le terme « coutume » qui est employé pour désigner le concept :

[32] Pour un grand nombre de Premières Nations, y compris la PNFM [Première Nation n° 468 de Fort McMurray], la *Loi sur les Indiens* énonce que le conseil est choisi en fonction de la « **coutume** » [*custom*] de la Première Nation, mais ne définit pas en quoi consiste cette « **coutume** » [*custom*] ni qui détient le pouvoir de l'énoncer. Dans ce sens, la « **coutume** » [*custom*] ne signifie pas nécessairement une loi enracinée dans la pratique ou dans la tradition historique. Comme le professeur John Borrows le soutient à juste titre [TRADUCTION] « toutes les lois autochtones ne sont pas coutumières à la base ou dans leur expression, comme on le suppose souvent » : *Canada's Indigenous Constitution* (Toronto : University of Toronto Press, 2010) (Borrows, *Indigenous Constitution*), à la page 24. Un examen de la jurisprudence de la Cour montre que nous entendons par « **coutume** » [*custom*] les normes résultant de l'exercice de la capacité inhérente des Premières Nations d'adopter leurs propres lois (*Gamblin c. Conseil de la Nation des Cris de Norway House*, 2012 CF 1536, au paragraphe 34; *Pastion*, au paragraphe 13; *Mclean c. Tallcree First Nation*, 2018 FC 962 (CanLII), 2018 CF 962, au paragraphe 10). En d'autres termes, la **coutume** [*custom*] « constitue plutôt un mode consensuel et communautaire de production du droit qui, sans être contraint au plan matériel par les pratiques des ancêtres, permet aux contemporains de tracer leur propre itinéraire entre tradition et modernité » [note en bas de page omise] (Ghislain Otis, « Élection, gouvernance traditionnelle et droits fondamentaux chez les peuples autochtones du Canada » (2004), 49 *R.D. McGill* 393, aux pages 402 et 403).

[*Whalen c. Première Nation no 468 de Fort McMurray*](#), 2019 CF 732, par. 32 (décision traduite).

C'est aussi le cas dans une autre décision qui abonde dans le même sens :

[122] Le juge Grammond affirme ensuite que pareil « large consensus » peut survenir de deux manières principales. Premièrement, une loi peut être adoptée à la majorité des voix des membres d'une Première Nation, soit en assemblée, soit par référendum. Deuxièmement, un « large consensus » peut ressortir d'une ligne de conduite qui révèle un acquiescement tacite des membres de la Première Nation à une certaine règle (au para 33; voir également *Beardy c. Beardy*, 2016 CF 383 au para 93 renvoyant à *Francis c. Conseil Mohawk de Kanasatake*, 2003 CFPI 115 et *Bande indienne de McLeod Lake c. Chingee*, 1998 CanLII 8267 (CF), portant qu'une **coutume** [*custom*] peut être établie au fil des ans par la répétition d'actes ou par un seul acte comme l'adoption d'un code électoral; *Hunt*, au para 31, portant qu'il est possible de démontrer l'existence d'une **coutume** [*custom*] par un référendum, un vote majoritaire ou autre décision ponctuelle, par une série de faits, voire par un acquiescement).

[*Houle c. Première Nation de Swan River*](#), 2025 CF 267, par. 122 (décision traduite).

Un auteur de la doctrine offre une définition semblable de « coutume » en droit étatique autochtone :

Dans ce contexte, le qualificatif « coutumier » n'évoque pas l'archétype du *jus non scriptum* dont parlent les anthropologues. Une norme est ici tenue pour « coutumière » simplement parce que son foyer d'élaboration se trouve formellement en dehors de l'appareil étatique. Une telle appellation ne charrie par conséquent aucun *a priori* quant au processus d'élaboration de la norme, quant à son support formel d'énonciation ou quant à

la conformité de son contenu à un quelconque critère précolonial ou immémorial. Bien qu'elle autorise dans une certaine mesure le groupe autochtone à marquer sa spécificité culturelle en matière d'organisation politique, la **coutume** n'est pas nécessairement synonyme de tradition. Elle constitue plutôt un mode consensuel et communautaire de production du droit qui, sans être contraint au plan matériel par les pratiques des ancêtres, permet aux contemporains de tracer leur propre itinéraire entre tradition et modernité.

Otis, Ghislain. « [Élection, gouvernance traditionnelle et droits fondamentaux chez les peuples autochtones du Canada](#) », *Revue de droit de McGill*, 2004, vol. 49, n° 2, p. 402.

En somme, tout comme pour *custom*, la « coutume » est une pratique qui fait l'objet d'un large consensus dans le groupe autochtone. Ce consensus peut être démontré par un vote majoritaire comme lors de l'approbation d'un code électoral ou par l'assentiment tacite accordé par les membres du groupe à une pratique qui se répète dans le temps. Elle se distingue en cela du sens usuel de « coutume » selon lequel celle-ci doit exister et être suivie depuis longtemps pour prétendre à ce titre. En droit étatique autochtone, la pratique peut au contraire être récente : elle n'a pas besoin de faire figure de legs des ancêtres. Dans ces conditions, nous concluons que « coutume » est l'équivalent approprié de *custom*.

Passons maintenant à l'équivalent de *customary law*. Nos recherches montrent d'emblée que l'équivalent consacré de ce terme est « droit coutumier ». Cependant, nous relevons la présence de « loi coutumière » dans la doctrine et la jurisprudence. Pour ces raisons, nous décidons de trancher la question de l'équivalence.

D'abord, les dictionnaires juridiques renvoient de la sorte au concept de « droit coutumier », à l'adjectif « coutumier » et au substantif « coutume », lesquels ne sont pas spécifiques au droit autochtone ni au droit étatique autochtone :

droit coutumier

Ensemble de règles établies par la coutume. V. coutumier. Comp. *droit écrit*.

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 12^e édition, Quadrige, p. 376, s.v. *droit*.

coutume

1. Norme de droit objectif fondée sur une tradition populaire (*consensus utentium*) qui prête à une pratique constante, un caractère juridiquement contraignant; véritable règle de droit (comme la loi) mais d'origine non étatique (et en général non écrite) que la collectivité a fait sienne par habitude (*diuturnus usus*) dans la conviction de son caractère obligatoire (*opinio necessitatis*). Ex. la femme prend en se mariant l'usage du nom du mari (phénomène sociologique comme l'usage, la coutume est par sa force et son domaine d'application une source de Droit de rang théoriquement supérieur aux usages dont la portée est souvent limitée et la force variable).

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 12^e édition, Quadrige, p. 284, s.v. *coutume*.

coutumier

Adj. – Dér. de coutume

Issu de la coutume, conforme à la coutume (sens 1); par opp. à légal. Ex. droit coutumier, règle coutumière.

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 12^e édition, Quadriga, p. 284, s.v. *coutumier*.

droit coutumier

Ensemble des règles juridiques fondées sur la coutume.

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2023, s.v. *droit coutumier* (CAIJ).

coutume

Règles juridiques basées sur des usages anciens et répétés qui sont communément acceptées par la communauté. Elle constitue une source de droit à la condition de ne pas contrevenir à un texte de loi.

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2023, s.v. *coutume* (CAIJ).

droit coutumier

Ensemble des règles juridiques fondées sur la coutume (l'usage), dans une région ou un pays.

Office québécois de la langue française. *Grand dictionnaire terminologique*, s.v. [droit coutumier](#). Consulté en novembre 2025.

coutume

Pratique constante et répétée reconnue comme juridiquement obligatoire au sein d'une société. Par ex., l'interdiction de vendre des objets de culte. « Se créant lentement, n'accédant au rang de coutume que par un choix inconscient, mais sans cesse répété de la société, l'usage correspond exactement aux idées morales, aux besoins économiques et sociaux du groupe; il se moule étroitement avec eux; il évolue sans cesse avec eux » (Mazeaud et al., *Leçons*, t. 1. vol. 1, 1996, n° 85, p. 121). Une fois n'est pas coutume.

Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé. *Dictionnaire de droit privé – Les Obligations*, 2^e édition, s.v. [coutume](#). Consulté en janvier 2026.

De surcroît, les auteurs se sont également penchés sur la notion de « droit coutumier » et nous avons pu tirer de la doctrine quelques contextes riches en connaissance à ce sujet. La plupart des extraits qui suivent portent sur le droit étatique autochtone, mais nous avons trouvé un contexte sur la notion générale que nous avons jugé utile de reproduire :

Le droit coutumier comme coutume

On peut partir, sous bénéfice d'inventaire, de l'opinion courante selon laquelle la coutume est une règle de conduite suivie par un groupe social et résultant d'un usage plus ou moins prolongé. Cette conception admise par la généralité de la doctrine juridique occidentale

n'est pas sans résonance dans certains pays du Tiers Monde où la coutume est sentie, voire définie (indépendamment de toute influence européenne), comme une règle ancienne ratifiée par la constance de son application; ainsi, c'est une conduite sociale et, davantage, une règle de conduite.

[...]

Ce qui fait la coutume, ce n'est pas – dit-on – la simple circonstance qu'une conduite est effectivement tenue, c'est le fait qu'on doive la tenir : la conduite est perçue comme étant obligatoire par les membres du groupe. Dans une certaine doctrine juridique occidentale (dite romano-canonique), on dénomme *opinio necessitatis* cet élément psychologique, qui serait de l'essence même de la coutume.

Rouhette, Annie. « Coutumier droit », *Encyclopédie Universalis*. Consulté en novembre 2025.

On peut définir le **droit coutumier** comme les pratiques développées dans des schémas répétitifs d'interaction sociale et qui sont acceptées comme liant ceux qui y participent.

Borrows, John. *La Constitution autochtone du Canada*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2020, p. 77-78.

Nous adoptons la perspective du pluralisme juridique. Cela signifie que nous considérons qu'il existe du droit dans chaque société, même si celui-ci prend des formes différentes. Ainsi, le droit, ce n'est pas seulement les lois écrites ou les décisions des tribunaux de l'État, c'est aussi les normes qui régissent la vie sociale des peuples autochtones. John Borrows a montré que ces normes peuvent provenir de sources diverses, qui comprennent non seulement des sources sacrées ou naturelles, comme des histoires décrivant la création du monde ou l'interaction entre l'être humain et son environnement, mais aussi des sources humaines, comme des cérémonies ou des processus délibératifs ou encore le **droit coutumier** au sens strict du terme, c'est-à-dire une pratique constante qui est considérée comme obligatoire.

Grammond, Sébastien, et Christiane Guay. « [Comprendre la normativité innue en matière d'adoption et de garde coutumière](#) », *Revue de droit de McGill*, 2016, vol. 61, n° 4, p. 892.

Cependant, l'affirmation la plus résolue de la vitalité du **droit coutumier** dans l'ordre juridique autochtone se trouve dans l'*Accord inuit*, qui permet aux Inuits du Labrador de prévoir dans leur constitution « la reconnaissance du **droit coutumier** des *Inuit* et l'application du **droit coutumier** des *Inuit* aux *Inuit* concernant toute matière qui relève de la compétence et de l'autorité du *Gouvernement Nunatsiavut* ». Le constituant inuit s'est prévalu de ce pouvoir pour énoncer que le **droit coutumier** des Inuits forme le droit commun fondamental des Inuits du Labrador dans les domaines qui relèvent de la compétence du gouvernement du Nunatsiavut. En conséquence, le **droit coutumier** s'applique aux Inuits en l'absence de loi inuit régissant une situation donnée. Il coexiste avec la loi inuit qui ne lui est pas contraire et prévaut sur la norme législative en cas de conflit, à moins que le législateur inuit n'ait expressément écarté la coutume. Le législateur inuit peut en outre rédiger la coutume dans la langue inuit et lui donner force de loi. Toutefois, en l'absence d'une telle « codification », la coutume s'impose aux autorités administratives et aux juges dès que la preuve de son existence et de son contenu est

apportée en tant que question de fait. Il s'agit là de l'un des exemples les plus remarquables d'une volonté de réhabilitation d'une normativité singulièrement autochtone, même si le droit inuit se trouve malgré tout astreint au respect de diverses normes et principes directeurs prévus par l'accord.

Otis, Ghislain. « [La place des cultures juridiques et des langues autochtones dans les accords d'autonomie gouvernementale au Canada](#) », *Revue de droit de McGill*, 2009, vol. 54, n° 2, p. 245.

Nous avons remarqué que plusieurs lois renvoient au « droit coutumier autochtone », où « autochtone » vient caractériser le « droit coutumier ». Voici un exemple :

Attendu : que le **droit coutumier autochtone** [*aboriginal customary law*] dans les territoires comprend celui lié à l'adoption;

qu'il est souhaité, sans pour autant modifier le **droit coutumier autochtone** [*aboriginal customary law*] sur l'adoption, d'instituer une procédure simple relativement à la reconnaissance et le respect de l'adoption selon les coutumes autochtones et à la délivrance d'un certificat de reconnaissance d'adoption qui produirait le même effet qu'une ordonnance d'une cour compétente dans les territoires, et ce, afin que les enregistrements de naissance puissent être modifiés de façon appropriée dans les territoires et dans les autres ressorts au Canada,

[...]

[Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones](#), LTN-O 1994, c 26, préambule. Consulté en janvier 2026.

Dans la même veine, les extraits des décisions qui suivent révèlent qu'il s'agit d'une tendance également suivie par la jurisprudence, à savoir que le syntagme « droit coutumier » est régulièrement accompagné d'une épithète qui caractérise le groupe qui pratique ledit droit coutumier.

[14] Le 15 février 2005, Al Day a rédigé une note d'information à l'intention du conseil de bande au sujet de Marena et des transactions immobilières. Cette note résumait notamment le contexte factuel, le **droit coutumier** onneiout [*Oneida customary law*] en matière de renonciation et les CTT [conventions de transfert de terre], les questions et les considérations soulevées ainsi qu'un cas antérieur où un transport par renonciation avait été annulé. [...]

[Hill c. Nation des Onneiouts de la Thames et Clinton Wayne Hill](#), 2014 CF 796, par. 14 (décision traduite).

[48] Malgré l'importance du **droit coutumier** chez les Innus de Pessamit, qui, selon monsieur Vollant, attribuent le pouvoir de gouvernance aux membres de la Bande, le Tribunal doit forcément prendre acte [de] ce à quoi ils ont été convoqués, soit une séance d'information sur l'entente *Pipmukuan* au cours de laquelle Me François Boulianne en expliquera les conséquences.

[Conseil des Innus de Pessamit c. Boulianne](#), 2020 QCCS 1410, par. 48.

Ces différentes sources permettent de dégager que le droit coutumier est composé de coutumes, qu'il n'est généralement pas écrit et appartient le plus souvent à un groupe social donné, comme un groupe autochtone. Il est constitué de plusieurs règles anciennes constamment suivies qui sont considérées comme obligatoires par les membres de la collectivité. Cette analyse nous permet donc de conclure que « droit coutumier » est l'équivalent du premier sens de *customary law*.

Lorsque l'on se penche sur l'équivalent possible du deuxième sens de *customary law*, nous rencontrons les mêmes difficultés auxquelles nous nous sommes heurtées lorsque nous avons abordé la question du deuxième sens d'*Indigenous law*. Il semblerait que l'équivalent du deuxième sens de *customary law* soit « loi coutumière ». Cependant, ce terme constitue un oxymore. En effet, toute règle de droit issue de la coutume n'a pas d'auteur connu, c'est-à-dire que le législateur n'en est pas l'auteur. Or, comme nous l'avons vu dans le dossier [BT DEA 101](#), sauf dans son sens large (qui n'est pas le premier qui se présente à l'esprit des locuteurs), une loi a pour auteur l'État et est issue du processus législatif appartenant au peuple gouverné par celui-ci. Elle ne pourrait donc pas à juste titre constituer l'équivalent du deuxième sens de *customary law*.

En revanche, les termes « règle coutumière » et « norme coutumière » pourraient à première vue constituer des équivalents du terme en cause et ils apparaissent dans plusieurs textes de doctrine. Cependant, nous nous butons au même problème que celui soulevé dans le dossier [BT DEA 101](#) lors de l'analyse du deuxième sens d'*Indigenous law*. En effet, les équivalents transparents et naturels de « règle coutumière » et « norme coutumière » sont respectivement *customary rule* et *customary norm* et non *customary law*. Or, la terminologie tend à privilégier le principe de biunivocité et nous devons tenir compte de cette règle dans le choix des équivalents. Il n'est donc, selon nous, pas possible de recommander un équivalent français pour le deuxième sens de *customary law*.

ANALYSE NOTIONNELLE

precontact culture

pre-contact culture

Le terme *pre-contact culture*, avec ou sans tiret, renvoie à la culture possédée par les différents groupes autochtones avant leur entrée en contact avec les Européens venus s'installer sur le continent américain. Ce moment varie d'un groupe à l'autre, allant du XVI^e siècle pour les pêcheurs basques et les Béothuks au XIX^e siècle pour les communautés inuites les plus isolées. Ce concept a cours dans le discours du droit parce qu'il est utilisé par la Cour suprême pour établir l'existence d'*Aboriginal rights*, terme sur lequel nous nous sommes penchées dans le dossier [BT DEA 103](#). En effet, dans l'arrêt *R. v. Van der Peet*³, la Cour suprême du Canada a énoncé le critère applicable pour établir l'existence d'un *Aboriginal right* : « [...] *in order to be an aboriginal right an activity must*

³ [1996] 2 SCR 507.

*be an element of a practice, custom or tradition integral to the distinctive culture of the aboriginal group claiming the right*⁴ ». Signalons cependant que le terme à l'étude ne figure pas dans cette décision.

Dans ce même arrêt, la Cour suprême a jugé que, pour être un *Aboriginal right* protégé constitutionnellement par l'article 35 de la *Constitution Act, 1982*, la pratique devait avoir émergé avant le moment du contact entre les Européens et les peuples autochtones. Cette conclusion a été reprise dans l'arrêt *R. v. Sappier; R. v. Gray* :

21 The difficulty in the present cases is that the practice relied upon to found the claims as characterized by the respondents was the object of very little evidence at trial. Instead, the respondents led most of their evidence about the importance of wood in Maliseet and Mi'kmaq cultures and the many uses to which it was put. This is unusual because the jurisprudence of this Court establishes the central importance of the actual practice in founding a claim for an aboriginal right. Aboriginal rights are founded upon practices, customs, or traditions which were integral to the distinctive **pre-contact culture** of an aboriginal people. They are not generally founded upon the importance of a particular resource. In fact, an aboriginal right cannot be characterized as a right to a particular resource because to do so would be to treat it as akin to a common law property right. In characterizing aboriginal rights as *sui generis*, this Court has rejected the application of traditional common law property concepts to such rights: *Sparrow*, at pp. 1111-12. In my view, the pre-contact practice is central to the *Van der Peet* test for two reasons.

[*R. c. Sappier; R. c. Gray*](#), 2006 CSC 54, par. 21.

Bien que la Cour ait précisé que la pratique pouvait avoir évolué au fil du temps pour s'adapter aux contraintes de la modernité, cette condition a été qualifiée de problématique par plusieurs, puisqu'elle s'ancre dans une vision passéiste des Autochtones selon laquelle les cultures des différents groupes étaient statiques avant la prise de contact et que ce moment était le moment déterminant à partir duquel ce qui est authentiquement autochtone peut être défini. C'est d'ailleurs ce que critique la juge Sophie Bourque dans un récent jugement :

[1256] Another common criticism to the *Van der Peet* test is that it freezes Aboriginal rights in the past or, more exactly, a "Court-constructed past". Despite the Supreme Court's assertion to the contrary, for Prof. Borrows, it is impossible to "evade the fact that contemporary Aboriginal practices are frozen out of constitutional inclusion if they do not have pre-contact correlations". The author Henderson also condemns a test that "stuck [Indigenous cultures] in time in order to remain authentic". Even though Chief Justice Lamer has acknowledged that cultures evolve and that the test must be applied with flexibility, the fact remains that the paradigm of the test requires demonstration of pre-colonial traditions. Thus, while it is true that the Supreme Court allows a pre-colonial practice to evolve, in the end, Henderson believes that under the current jurisprudence "an Aboriginal culture cannot adopt new elements and remain genuine".

⁴ *Ibid.*, par. 46.

[1257] The Applicants raise another danger of the reference to “pre-contact” society. It supposes that it is possible to describe a pre-contact society prior to modifications resulting from European influences, which assumes that the Indigenous cultures were relatively static prior to the contact. It also presumes that “soon after contact between Europeans and Indigenous peoples, the distinctive cultures of Indigenous peoples would be sufficiently similar to the **pre-contact culture** to adequately understand the way of life of the Indigenous peoples before the arrival of Europeans”.

[1258] The Applicants affirm that these assumptions cannot apply to the Indigenous societies of the Northeast because of how dynamic they were during the period from Jacques Cartier’s visit to Hochelaga in 1535 to the first permanent French settlement in Montreal in 1642. European contact began to transform the native cultures long before any significant information was recorded about them. The Applicants reject the idea that their culture was static prior to the interaction between Indigenous and European cultures and that it had been the same for hundreds of years. They argue that this approach fails to appreciate the dynamic character of Aboriginal cultures before and after contact, and that it is impossible in fact to identify the culture of the Mohawks prior to contact, as it had already begun to change far before contact.

[*R. c. Montour*](#), 2023 QCCS 4154, par. 1256-1258.

Dans sa décision, la magistrate élabore un nouveau critère pour déceler s’il existe un *Aboriginal right*, lequel critère se distingue de celui instauré par l’arrêt *Van der Peet* :

[1297] This question imposes the following three burdens on those wishing to exercise what, in the case of a lawsuit, can be categorized as a “litigious right”. For that purpose, these burdens, or steps, constitute what the Court considers to be the new applicable test:

- a) It will require first to identify the collective right that an Applicant invokes;
- b) Then, an Applicant will have to prove that such a right is protected by his or her traditional legal system; and
- c) Finally, an Applicant will have to show that the litigious practice or activity in question is an exercise of that right.

[*R. c. Montour*](#), 2023 QCCS 4154, par. 1297.

Si cette décision est confirmée par la Cour d’appel du Québec, elle pourrait se retrouver devant la Cour suprême du Canada qui pourrait être appelée à redéfinir le critère énoncé il y a près de 30 ans.

Le terme *pre-contact culture* ne se retrouve pas dans la législation ni dans les dictionnaires. Il se trouve cependant dans des textes de doctrine⁵:

In *Van der Peet*, the Court engaged with the appropriate approach for identifying an Aboriginal right. The Court’s majority adopted the highly-critiqued “integral to a distinctive culture” test (the “*Van der Peet* test”): after narrowly characterizing the claimed

⁵ Il apparaît également dans 19 décisions judiciaires, parmi lesquelles se trouvent celles de *R. v. Sappier*; *R. v. Gray* et *Montour* précitées.

activity, Indigenous claimants must demonstrate that the activity is integral to their distinctive culture and has been continually practised by the Indigenous claimant or group. First Nations claimants must also show that the distinctiveness is tied to **pre-contact culture**. Métis claimants must show that the distinctiveness is rooted in their culture as it was prior to settler control.

Al-Norman, Haneen. « [Gatekeeping Reconciliation: The Supreme Court of Canada's Piecemeal Erosion of Aboriginal Rights](#) », *Ottawa Law Review*, 2023, vol. 54, n° 2, p. 338-339.

Another topic that highlights the dispositionism of the courts is the issue of cultural dynamics—in particular the issue of "European influence" and its role in the integrality component of the test for Aboriginal rights:

If the practice, custom or tradition was an integral part of the aboriginal community's culture prior to contact with Europeans, the fact that that practice, custom or tradition continued after the arrival of Europeans, and adapted in response to their arrival, is not relevant to determination of the claim; European arrival and influence cannot be used to deprive an aboriginal group of an otherwise valid claim to an aboriginal right. On the other hand, where the practice, custom or tradition arose solely as a response to European influences then that practice, custom or tradition will not meet the standard for recognition of an aboriginal right.

While this raises a number of issues, the issues of integrality and when (or why) a practice, custom, or tradition became "integral" are the most significant here.

Focusing on the "arose solely" phrase in the above passage, if a practice "arose solely" due to European influence, this suggests that the practice was introduced and has/had no pre-contact correlate. As a result, the authenticity of the practice is brought into question, as practices appearing "European-like" or "European-influenced" are dispositionalized as Aboriginal peoples' "Europeanization". Because Aboriginal rights "arise from the fact that aboriginal people are aboriginal", "Europeanization" (i.e. assimilation) mitigates the Aboriginality of claimants and, therefore, brings into question their "special constitutional protection". Such an approach represents a continuation of colonial beliefs whereby through the rejection of the newcomers' customs and the dispositions manifested in them, Native Americans reinforced the colonists' increasingly negative dispositionist stereotypes and remained the "savage" Other. Now framed as a dichotomy between the modern and the traditional, the dispositionism that underlies this separation of the "savage" from the "civilized" is manifested today when, for example, Lamer CJC grounded Aboriginal rights in **pre-contact culture** via the word "tradition". This grounding reinforced the definition of Aboriginal rights based on that calculation of "distance" between the Aboriginal and the non-Aboriginal." As a result, those practices, customs, or traditions that "arose solely" do not represent a retention of difference" (formulated as distinctiveness) due to "European influence". Moreover, because of the hierarchical organization of categories like "culture", questioning the authenticity of a specific Aboriginal practice brings the authenticity of the more general categories into question as well." Thus, participating in the wage economy, using "Western" technology, eating "white food", or even having lighted tennis courts is dispositionalized to represent assimilation, thereby bringing the authenticity of claimants and their eligibility for subsection 35(1) protection into question.

Ebert, Mark. « [Overcoming the Dispositionism of Aboriginal Rights in Canada: Culture in the Mind versus Life in the World](#) », *UBC Law Review*, 2015, vol. 48, n° 1, p. 161-162.

Afin de mieux cerner les traits sémantiques de *pre-contact culture*, nous nous sommes livrées à une analyse de l'adjectif *pre-contact* (ou *precontact*) afin de mieux en dégager le sens⁶. Nous avons répertorié les définitions suivantes tirées de dictionnaires généraux :

precontact

adjective

: of or relating to the period before contact of an Indigenous people with an outside culture

Merriam-Webster Dictionary, 2026, s.v. [precontact](#). Consulté en janvier 2026.

precontact

noun

1. prior contact

adjective

2. of or pertaining to a culture with which another, usually the Western world, has not yet made contact

Collins English Dictionary, 2026, s.v. [precontact](#). Consulté en novembre 2025.

pre-contact

Adjective

Archaeology and Cultural Anthropology. Existing or occurring in a place or culture outside Europe prior to the first contact with Europeans; designating a time or place before such contact.

Oxford English Dictionary, 2026, s.v. *pre-contact*. Consulté en février 2026.

D'autres sources abondent dans le sens cerné par les dictionnaires, et leurs auteurs expliquent que l'adjectif *pre-contact* a remplacé l'adjectif *prehistoric* qui renvoyait traditionnellement à la période précédant le contact avec les Européens. Cet adjectif laissait sous-entendre que l'histoire des peuples autochtones n'avait commencé qu'à ce moment clé. Or, ce ne pourrait être plus faux puisque les Autochtones ont un passé riche plurimillénaire.

Pre-contact refers to the time before European traders and settlers. The time frames of “**pre-contact**” and “post-contact” were traditionally referred to as prehistoric and historic. Those words implied that prior to European contact the New World had no history, which

⁶ Au cours de cette recherche, nous avons constaté qu'il qualifie souvent d'autres termes que *culture*, notamment *practice*, *tradition* ou *society*.

is untrue. Indigenous peoples kept and passed down meticulous oral accounts of their tribal histories.

Connecticut Archaeological Sites. Pre-contact, 2016. Consulté en janvier 2024.

Prehistory: This term remains common in anthropological, historical, and art history texts. It implies that only written documents count as legitimate “history” and that Indigenous Peoples were not making and documenting history until they came into contact with Europeans. The term is erroneous and ethnocentric because it does not acknowledge Oral Traditions. The Supreme Court of Canada, however, does. In 1997, in *Delgamuukw v. British Columbia*, the court noted that “the laws of evidence must be adapted in order that [oral histories] can be accommodated and placed on an equal footing with the types of historical evidence that courts are familiar with.”

Younging, Gregory. *Elements of Indigenous Style: A Guide for Writing By and About Indigenous Peoples*, 2018, Brush Education Inc., p. 58-59.

The term **precontact** has been used to replace prehistory, to reflect evolving standards of appropriate language use when describing Indigenous content (Younging 2018).

Morgan, Grace. *Beaver, Bison, Horse*, 2020, University of Regina Press, p. 4 (Canada Commons).

Ces propos confirment donc que *pre-contact culture* renvoie à la culture qui était celle des Autochtones avant la prise de contact avec les colons européens. Il convient donc d’éviter de parler de *prehistoric culture* en ce sens et de privilégier un terme qui n’est pas offensant pour les Autochtones.

En somme, puisqu’il apparaît dans le discours du droit, sans être abondant, nous retiendrons *pre-contact culture* et *precontact culture* aux fins des présents travaux. Toutefois, nous gardons en tête que la notion est pertinente en droit parce qu’elle constitue un élément d’un critère utilisé pour recenser les *Aboriginal rights*, lequel critère pourrait être appelé à disparaître dans les prochaines années si la décision *Montour* opère un bouleversement de la jurisprudence actuelle. Nous placerons la désignation avec le trait d’union au premier rang dans le tableau récapitulatif, puisqu’elle se trouve le plus souvent dans les textes de doctrine et les jugements.

ÉQUIVALENT

precontact culture

pre-contact culture

Plusieurs termes pourraient briguer le titre d’équivalent de *pre-contact culture* et *precontact culture*, de prime abord « culture précontact ». Il constitue le terme qui semble le plus transparent et le plus naturel. Or, le terme « culture antérieure au contact » pourrait aussi être un équivalent. Nous sonderons donc l’usage afin de pouvoir nous prononcer sur la question.

D'emblée, nous pouvons constater que le terme « culture précontact » n'est pas recensé dans la législation canadienne ni dans les dictionnaires généraux ou spécialisés. Il ne ressort pas non plus de la jurisprudence ni de la doctrine juridique. Lorsqu'il est question de *pre-contact culture* en anglais, le français a souvent recours à des périphrases pour renvoyer au concept. On en voit un exemple dans l'arrêt suivant de la Cour suprême du Canada :

21 Dans les présentes affaires, la difficulté tient au fait que très peu d'éléments de preuve ont été présentés lors du procès quant à la pratique servant de fondement aux revendications des intimés. En fait, la majeure partie de la preuve des intimés portait sur l'importance du bois et ses nombreux usages dans les cultures malécites et mi'kmaq. C'est inhabituel parce que la jurisprudence de notre Cour fait clairement ressortir l'importance primordiale de la pratique proprement dite dans toute revendication de droit ancestral. Les droits ancestraux reposent sur les coutumes, pratiques ou traditions qui faisaient partie intégrante **de la culture distinctive des peuples autochtones avant leur contact avec les Européens** [*distinctive pre-contact culture of an aboriginal people*]. En général, ils ne reposent pas sur l'importance d'une ressource en particulier. En fait, le droit ancestral ne peut être considéré comme le droit à une ressource en particulier, puisqu'il s'apparenterait alors à un droit de propriété en common law. En qualifiant les droits ancestraux de droits *sui generis*, notre Cour a rejeté l'application à de tels droits des concepts traditionnels de propriété propres à la common law : *Sparrow*, p. 1111-1112. À mon avis, la pratique antérieure au contact avec les Européens constitue un élément essentiel du critère établi dans *Van der Peet*, et ce, pour deux raisons.

[*R. c. Sappier; R. c. Gray*](#), 2006 CSC 54, par. 21.

Or, de telles périphrases ne constituent pas des termes, notamment parce qu'elles ne sont pas des locutions figées. Malgré tout, nous avons relevé que le plus haut tribunal du pays emploie parfois l'unité lexicale « précontact » pour qualifier d'autres substantifs comme « pratique » ou « société ». Voici un exemple :

Les pratiques, coutumes et traditions de la société **précontact** [*practices, customs and traditions of pre-contact society*] ne peuvent servir de tremplin, sur le plan de la preuve, à un droit ancestral protégé constitutionnellement de récolter et de vendre toutes les sortes de poisson par la pratique d'une pêche commerciale moderne. La société **précontact** [*pre-contact society*] n'était pas un peuple qui faisait du commerce, sauf en ce qui concerne la graisse d'eulakane. La juge du procès a conclu que le commerce sporadique des autres produits de la pêche, tel qu'il était pratiqué, était accessoire à la société **précontact** [*pre-contact society*] et ne faisait pas d'elle ce qu'elle était.

Les Lax Kw'alaams soutiennent que les juridictions inférieures ont utilisé une méthode erronée pour caractériser la revendication et que, par conséquent, elles n'ont pas analysé de façon exhaustive la preuve produite pour l'étayer. Selon eux, « avant de caractériser un droit ancestral revendiqué, le tribunal doit d'abord procéder à une enquête et tirer des conclusions sur les pratiques et le mode de vie **précontact** [*pre-contact way of life*] du groupe de demandeurs ». Cela est inexact. Le tribunal saisi d'une revendication fondée sur le par. 35(1) doit commencer par caractériser le droit ancestral revendiqué à partir des actes de procédure. Tirer des conclusions sur le mode de vie **précontact** [*pre-contact way of life*]

du groupe de demandeurs avant de caractériser le droit revendiqué — soit, suivre la méthode apparentée à une « commission d'enquête » — ne convient pas dans un procès civil, même dans les affaires autochtones où les règles de procédure sont interprétées de façon libérale, pour faciliter la résolution des controverses sous-jacentes dans l'intérêt public. Appliquer cette méthode serait illogique, en discordance avec la jurisprudence et contraire aux règles de procédure civile applicables. Bien que les règles de pratique ordinaires offrent la flexibilité voulue (y compris par la modification des actes de procédure), il ne faut laisser aucun doute au défendeur quant à ce qui est demandé précisément. Une fois la revendication caractérisée, le tribunal doit déterminer si la première nation a établi l'existence de la pratique, tradition ou coutume **précontact** [*pre-contact practice, tradition or custom*] invoquée dans la procédure écrite et le fait que cette pratique faisait partie intégrante de la société distincte avant son contact avec les Européens. Ensuite, le tribunal doit déterminer, en adoptant une approche libérale, mais réaliste, s'il y a une continuité raisonnable entre le droit contemporain revendiqué et la pratique **précontact** [*pre-contact practice*] faisant partie intégrante de la société. Enfin, si l'on constate l'existence du droit revendiqué, il faut en déterminer la teneur en tenant compte des objectifs de conservation et des autres objectifs pertinents.

[*Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada \(Procureur général\)*](#), 2011 CSC 56, résumé de l'arrêt.

Comme nous l'avons vu dans l'analyse notionnelle, l'adjectif *pre-contact* est un néologisme qui a été créé afin de remplacer l'adjectif *prehistoric*, qui est objectivement offensant pour les peuples autochtones. La question se pose donc de savoir si « précontact », qui serait tout autant un néologisme, est bien formé en français et s'il peut constituer un élément acceptable d'un éventuel équivalent.

Il est aisé de voir que « précontact » est composé de deux éléments : le préfixe « pré- » et le substantif « contact ». Le tout forme un substantif épithète qui vient ici qualifier « culture », lui attribuer une propriété et prend donc en cela une valeur adjectivale. Il reste donc invariable, comme le veut la règle qui s'intéresse aux substantifs juxtaposés à d'autres substantifs lorsqu'ils sont employés comme adjectifs :

Pourtant, la règle est très simple et elle nous vient de l'Académie française : « Le nom apposé varie uniquement si on peut établir une relation d'équivalence entre celui-ci et le mot auquel il est apposé. »

Donc, une maison **qui est comme** un modèle devient, au pluriel, des **maisons modèles**. Par contre, une liaison n'est pas un satellite; alors des **liaisons satellite**.

Lorsque l'on peut intercaler une **préposition** entre les deux substantifs, il n'y a pas d'accord. Ainsi : *des cafés (à la) crème; des chaussures (de) sport*.

Racicot, André. « [Pluriel des noms adjectivés](#) », *Au cœur du français*. Consulté en janvier 2026

Cependant, il n'existe pas de rapport d'équivalence entre « culture » et « précontact », car il n'est pas possible d'ajouter « qui est » ou « qui est comme » entre les deux éléments du

syntagme. Par contre, on dénote la présence d'une préposition, qui commande souvent l'invariabilité. C'est ce que prévoit la [Banque de dépannage linguistique](#) :

Quand on peut sous-entendre une préposition devant le nom complément, il n'est pas question d'accord avec le nom complété. Dans ce cas, le rôle que joue le nom complément dans la phrase n'est pas tout à fait comparable à celui d'un adjectif : son emploi demeure d'abord et avant tout senti comme le résultat d'une réduction syntaxique : *une sauce (à l') avocat*. Ainsi, c'est le sens qui indique si le nom complément évoque l'idée d'une réalité unique ou multiple. Cela dit, le nom complément est le plus souvent singulier.

Dans le présent cas, on sous-entend « les cultures à l'époque du précontact ». On assimile ici « précontact » à une période de temps, soit celle qui précède le premier contact avec les Européens. La formulation suivrait donc le même modèle que, par exemple, « une chaise Louis XIV » pour « une chaise de l'époque de Louis XIV ».

Le préfixe « pré- » nous semble bien utilisé ici, selon les termes mêmes du *Juridictionnaire* :

Du préfixe latin *præ-* signifiant avant, en avant ou devant, le préfixe *pré-* marque l'antériorité temporelle (cas le plus fréquent des occurrences) ou spatiale. Il signifie ce qui est préalable ou préparatoire, ce qui vient avant, ce qui est fait à l'avance, et forme de nombreux mots composés qui, dans l'orthographe moderne, s'écrivent généralement sans le trait d'union, même quand le second élément commence par une voyelle.

Centre de traduction et de terminologie juridiques. *Juridictionnaire*, 2018, s.v. [pré-](#). Consulté en novembre 2025.

En effectuant nos recherches, nous avons examiné si « précontact » aurait pu être formé avec le préfixe « anté- » (« antécontact »). Or, nous avons écarté cette solution, puisque ce préfixe ne peut précéder aujourd'hui que des adjectifs :

En français, le nombre de mots construits par le préfixe *pré-*, toutes catégories confondues (*i.e.* noms, adjectifs et verbes), a encore augmenté, 520 mots ont pu être recensés et ce chiffre est à considérer comme un minimum, vu la très grande productivité de ce préfixe actuellement, notamment dans les domaines des sciences et de l'industrie. Par contre, le nombre de mots construits par le préfixe *pro-* (qui ne construit plus, en français contemporain, que des noms et des adjectifs) a chuté à 85 et je n'en ai recensé que 25 construits par le préfixe anté-, qui lui ne construit plus que des adjectifs. Cette grande disparité dans le nombre de mots construits et dans le nombre de catégories lexicales construites fournit déjà une première justification quant au choix du préfixe *pré-* comme objet privilégié d'analyse. (Nous soulignons.)

Amiot, Dany. « Chapitre II. Comparaison entre les sens construits par les préfixes latins *ante-*, *prae-*, *pro-* et ceux construits par les préfixes du français *anté-*, *pré-*, *pro-* », *L'antériorité temporelle dans la préfixation en français*. Consulté en novembre 2025.

Nous nous sommes ensuite penchées sur la question de savoir si la valeur sémantique du mot « contact » correspond à celle cernée pour le mot *contact* dans l'élément *pre-contact*.

Voici quelques définitions tirées des dictionnaires et indications tirées d'ouvrages de langue :

contact

3 (XIX^e ; répandu sous l'infl. de l'angl.). **Relation** (entre personnes ou entités humaines; entre faits humains). → **Rapport, relation**. *Le contact d'une personne avec une autre. Avoir un contact avec qqn. Perdre le contact : s'éloigner, se séparer. Contact étroit. → Cohésion. Rechercher le contact avec d'autres esprits. → Frotter* (se frotter à...). *Les contacts humains. Rechercher toutes sortes de contacts. — Il avait des contacts dans la police, avec des policiers. Vous devriez prendre des contacts avec cette société. — Absolt. Aimer le contact, les contacts.*

Dictionnaires Le Robert. *Le Grand Robert de la langue française* en ligne, 2024, s.v. *contact*. Consulté en novembre 2025.

3 Relation (d'une personne, d'une entité humaine) avec l'entourage. *Contacts humains, sociaux, affectifs. Contact avec le public. Le contact avec d'autres cultures. Avoir des contacts avec qqn. Être, rester en contact. Entrer en contact, établir un contact avec qqn. Mettre deux personnes en contact. Garder, perdre le contact. Il a perdu tout contact avec la réalité. — Au contact de qqn, de qqch. : sous l'influence de.*

Université de Sherbrooke. Usito, 2024, s.v. [contact](#). Consulté en novembre 2025.

Le nom *contact* désigne la relation, la liaison qui s'établit entre deux personnes. *On entre en contact avec quelqu'un, on prend contact avec lui*. Par métonymie, *contact* peut désigner la personne avec qui il convient d'entrer en relation : *voici l'adresse de votre contact à Istanbul*. Mais on se gardera bien de faire de *contact* un synonyme d'*entretien* ou de *discussion*. L'usage de son dérivé *contacter*, « entrer en liaison avec une personne ou une organisation », est plus restreint et ce terme doit être réservé au langage du commerce international, du renseignement ou de la clandestinité.

Académie française. « [Dire, Ne pas dire : contact, contacter](#) », *Dictionnaire de l'Académie française*. Consulté en novembre 2025.

Contact

Le nom *contact* signifie « relation », « rapport de connaissance entre deux personnes », et n'est plus réservé au domaine de l'espionnage et au milieu policier :

- Le lobbyiste entretient ses contacts et son réseau. (*L'Express*)
- Allez trouver éditeur, en 1957, à Québec, quand vous êtes une timide de 16 ans, sans contacts et qu'il fait noir comme chez le loup sur votre société. (*Le Devoir*)

Contacter

Le verbe *contacter*, quant à lui, est attesté au sens d'« entrer en relation avec quelqu'un ou quelque chose » (avec un organisme, par exemple) :

- Je suis en train de contacter des associations de barreaux arabes afin de former une équipe pour sa défense. (*Le Nouvel Observateur*, 2008)

Portail linguistique du Canada. « [contact/contacter](#) », *Clés de la rédaction*. Consulté en novembre 2025.

Ces définitions mettent en lumière que « contact » renvoie à une relation nouée entre deux personnes, ou deux groupes de personnes. On relève également dans ces textes les expressions « mettre en contact » et « entrer en contact » qui supposent l'établissement d'un lien entre des gens. Cette notion fait écho au moment où le contact a été établi entre les Autochtones et les Européens. Il correspond donc aux traits sémantiques recensés dans l'analyse notionnelle. L'unité lexicale « précontact » semble donc être bien construite et renvoyer au même concept que *pre-contact*.

Mentionnons que nous avons considéré d'autres options possibles pour la formation des équivalents, comme « prérapport » ou « préconnexion », mais que nous les avons écartées parce qu'elles pouvaient porter à confusion avec d'autres notions existantes et n'étaient pas aussi transparentes que « précontact ». Nous avons également considéré « culture avant contact », mais nous avons vite constaté que cette formulation n'était pas du tout dans l'usage. De surcroît, elle nous semble peu idiomatique et moins économique que le terme formé avec « précontact ». Nous écartons donc cette solution.

Nous avons finalement envisagé la possibilité de retenir « culture antérieure au contact » comme équivalent de *pre-contact culture*. Or, ce terme n'apparaît qu'une fois dans l'usage, dans un arrêt de la Cour suprême :

[53] À la deuxième étape du critère établi dans *Van der Peet*, la continuité peut jouer un rôle en matière de preuve. Le fait de démontrer qu'une pratique fait partie intégrante de la culture actuelle du demandeur, et qu'elle s'inscrit dans la continuité de la **culture antérieure au contact** [*culture pre-contact*], peut être considéré comme une preuve que cette pratique faisait partie intégrante de la culture du demandeur avant le contact (*Van der Peet*, par. 62-63; *Gladstone*, par. 28; *Delgamuukw*, par. 152; *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44, [2014] 2 R.C.S. 257, par. 45). Comme l'a expliqué Kent McNeil, [traduction] « une telle continuité ne doit être démontrée que lorsque les peuples autochtones s'appuient sur l'occupation post-souveraineté ou les pratiques, coutumes et traditions post-contact comme preuve de leur occupation pré-souveraineté ou de leurs pratiques, coutumes et traditions précontact » (« Continuity of Aboriginal Rights », dans K. Wilkins, dir., *Advancing Aboriginal Claims: Visions/Strategies/Directions* (2004), 127, p. 138).

[R. c. Desautel](#), 2021 CSC 17, par. 53.

Selon nous, cette tournure ne possède pas le degré de lexicalisation voulu pour être un terme. Elle tient davantage de la périphrase. Elle n'est également pas économique. Par conséquent, malgré sa relative absence dans l'usage, nous recommandons le terme « culture précontact » qui nous semble l'équivalent le plus naturel de *pre-contact culture*.

ANALYSE NOTIONNELLE

precontact practice

pre-contact practice

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le terme *pre-contact practice*, ou *precontact practice*, apparaît plus fréquemment dans l'usage que *pre-contact culture*. Cependant, les raisons de sa présence demeurent les mêmes : il fait partie intégrante du critère instauré par l'arrêt *Van der Peet*, que nous venons de mettre en lumière, et qui sert à déceler la présence de droits ancestraux protégés par la Constitution. Comme nous l'avons exposé dans l'analyse notionnelle précédente, les pratiques autochtones doivent avoir existé avant le contact avec les Européens pour être visées par l'article 35. C'est donc pour cela qu'on fait référence à des *pre-contact practices* dans le discours du droit. Nous avons relevé plusieurs exemples du terme dans la jurisprudence, notamment dans plusieurs arrêts de la Cour suprême :

64. The concept of continuity is also the primary means through which the definition and identification of aboriginal rights will be consistent with the admonition in *Sparrow, supra*, at p. 1093, that "the phrase 'existing aboriginal rights' must be interpreted flexibly so as to permit their evolution over time". The concept of continuity is, in other words, the means by which a "frozen rights" approach to s. 35(1) will be avoided. Because the practices, customs and traditions protected by s. 35(1) are ones that exist today, subject only to the requirement that they be demonstrated to have continuity with the practices, customs and traditions which existed pre-contact, the definition of aboriginal rights will be one that, on its own terms, prevents those rights from being frozen in pre-contact times. The evolution of practices, customs and traditions into modern forms will not, provided that continuity with **pre-contact practices**, customs and traditions is demonstrated, prevent their protection as aboriginal rights.

[*R. v. Van der Peet*](#), [1996] 2 SCR 507, par. 64.

[62] In the present case, the Aboriginal right claimed is a right to hunt for food, social and ceremonial purposes within the traditional territory of the Sinixt in British Columbia. The trial judge found, based on the evidence before her, that at the time of contact this practice was integral to the distinctive culture of the Sinixt. She also found that the modern-day practice of hunting in this territory, as Mr. Desautel did, is a continuation of this **pre-contact practice**. Indeed, setting aside the periods in which no hunting took place, there was no significant dissimilarity between the **pre-contact practice** and the modern one (as there was, for example, in *Lax Kw'alaams*). As a result, she found that Mr. Desautel was exercising an Aboriginal right.

[*R. v. Desautel*](#), 2021 SCC 17, par. 62.

[66] In *R. v. Desautel*, [2021] S.C.J. No. 17, once the Court has found that a relevant **pre-contact practice**, tradition or custom existed and was integral to the distinctive culture of the pre-contact society, the Court must determine whether the claimed modern right is "demonstrably connected to, and reasonably regarded as a continuation of, the **pre-contact practice**". This nexus between the **pre-contact practice** custom or tradition, and the modern claimed right is integral to the success of a given claim.

[R. v. Barnhart](#), 2023 ONCJ 345, par. 66

Le terme figure également dans des textes de doctrine, notamment lorsqu'il est question de déceler l'existence de droits ancestraux :

The Court's reliance on Mi'kmaw language is an important step in analyzing Mi'kmaw way of life and culture. It is the revealing force behind their oral traditions, songs, and ceremonies. A court, therefore, must first inquire into the way of life of the pre-contact peoples and seek to understand how the particular **pre-contact practice** relied upon by the rights claimants relates to that way of life as expressed by their language.

Battiste, Jaime. « [Understanding the Progression of Mi'kmaw](#) », *Dalhousie Law Journal*, 2008, vol. 31, n° 2, p. 320-321.

And yet, while the Court in *Sappier* clarified that notions of survival should inform the application of the *Van der Peet* test, it held that the relevant question is whether a practice was necessary for the *pre-contact* group's survival-not present day people's. Thus the Court did not go so far as to recognize a free-standing right to sustenance. Rather, as Bastarache J stated, it is only “the **pre-contact practices** relied upon for survival, [that] can in some cases be considered integral to the distinctive culture of the particular aboriginal people.”

A second tension that could be significant in the gaming context is the extent to which modern resistance to centuries of oppression and cultural hegemony can be deemed “distinctive” practices. In *Van der Peet*, Chief Justice Lamer warned that “[i]ncidental practices, customs and traditions cannot qualify as aboriginal rights through a process of *piggybacking* on integral practices, customs and traditions.” Given the many connections between Aboriginal gaming activities and other important cultural institutions, Lamer CJC's [Chief Justice of Canada] exclusion of “incidental practices” will surely be an obstacle in gaming cases. But, while gaming practices may have been merely “incidental” to more integral **pre-contact practices**, they could be recognized if they became “more significant to a particular aboriginal culture because other significant practices, customs or traditions were *suppressed* as a result of European influence.”

Mathen, Carrissima, « [A Precarious Chancy Situation: Aboriginal Gaming Rights in Canada](#) », *UBC Law Review*, 2013, vol. 46, n° 2, p. 379.

Le terme *pre-contact practice* n'apparaît pas dans les dictionnaires généraux ni spécialisés. Il est également absent de la législation. Il pourrait devenir désuet si le critère élaboré par la décision *Montour* est retenu par les instances supérieures, mais, pour l'instant, il est relativement abondant dans la jurisprudence et la doctrine. Les propos que nous avons tenus à l'égard de l'unité lexicale *pre-contact* dans l'analyse notionnelle précédente sont aussi valables pour le terme en cause. Par conséquent, nous décidons de retenir *pre-contact practice* et *precontact practice* aux fins des présents travaux. Nous placerons la forme avec le trait d'union au premier rang dans le tableau récapitulatif comme il s'agit de la forme la plus fréquente dans le discours du droit.

ÉQUIVALENT

precontact practice

pre-contact practice

L'équivalent qui semble aller de soi pour rendre le terme *pre-contact practice*, ou *precontact practice*, est bien sûr « pratique précontact ». Les conclusions que nous avons tirées au regard de l'unité lexicale « précontact » dans la section ÉQUIVALENT précédente sont aussi valables ici, ce qui ferait en sorte que le syntagme « pratique précontact » serait bien formé. Cependant, l'expression « pratique antérieure au contact » pourrait être aussi un choix approprié. Reste à voir ce qu'il en est.

De prime abord, on peut considérer que le terme « pratique précontact » est peu abondant dans le discours du droit. En effet, il revient dans cinq décisions judiciaires, alors que le terme anglais figure dans 103 décisions. Un examen plus poussé de la question révèle que les locuteurs emploient souvent des périphrases comportant les mots « pratique » et « contact » pour rendre le concept, ce qui témoigne d'une certaine incertitude quant à la validité du terme « pratique précontact ». Voici quelques exemples :

2 Les intimés soutiennent que la récolte de bois à des fins personnelles faisait partie intégrante de la culture distinctive des peuples malécite et mi'kmaq avant leur contact avec les Européens. Le droit revendiqué découlerait de la récolte de bois effectuée à l'époque à des fins domestiques, notamment pour les abris, le transport, le combustible et les outils. Les Malécites et les Mi'kmaq étaient des peuples nomades qui vivaient de la chasse et de la pêche et utilisaient les rivières et les lacs de l'Est du Canada pour se déplacer. Comment peut-on définir la culture distinctive de ces peuples et déterminer quelles **pratiques antérieures au contact** [*pre-contact practices*] avec les Européens en faisaient partie intégrante? Voilà la question fondamentale que soulèvent les présents pourvois. Le ministère public soutient que la preuve relative à l'usage du bois par les Malécites et les Mi'kmaq avant leur contact avec les Européens se rapporte principalement à la nécessité pour ces peuples de récolter du bois tous les jours pour assurer leur survie. Or, de l'avis du ministère public, cela n'est pas suffisant pour établir l'existence d'une pratique, coutume ou tradition déterminante qui faisait véritablement de la société ce qu'elle était.

[*R. c. Sappier*](#); [*R. c. Gray*](#), 2006 CSC 54, par. 2

83 On peut trouver une application concrète du premier principe dans l'arrêt *Van der Peet* même, où je me suis penché sur les difficultés inhérentes à la démonstration de la continuité entre les activités autochtones actuelles et les coutumes, **pratiques** et traditions des sociétés autochtones **qui existaient avant le contact** [*pre-contact practices, customs and traditions*] avec les Européens. Comme je le réitère ci-dessous, l'exigence de continuité est un élément de la définition des droits ancestraux (quoique, comme je l'explique ci-après, dans le cas du titre, il s'agit de la continuité à partir de l'affirmation de la souveraineté, et non du contact avec les Européens). Toutefois, comme bon nombre de sociétés autochtones ne conservaient pas d'écrits à l'époque du contact avec les Européens, il leur serait excessivement difficile de produire (au par. 62), « relativement [à leurs]

coutumes, pratiques et traditions [...], une preuve concluante, datant de l'époque antérieure au contact avec les Européens ».

[*Delgamuukw c. Colombie-Britannique*](#), [1997] 3 RCS 1010, par. 83.

Or, comme nous l'avons constaté plus haut, l'unité lexicale « précontact » est bien construite et renvoie au même concept que *pre-contact*. Ainsi, une « pratique précontact » est une pratique qui existait avant le contact avec les Européens. Le terme apparaît dans quelques arrêts de la Cour suprême :

Troisièmement, déterminer s'il y a une continuité raisonnable entre le droit contemporain revendiqué et la **pratique précontact** [*pre-contact practice*] qui « faisait partie intégrante » de la société. Autrement dit, le droit contemporain revendiqué est-il manifestement lié à la **pratique précontact** [*pre-contact practice*] et raisonnablement considéré comme le prolongement de cette pratique? À cette étape, le tribunal doit adopter une approche libérale, mais réaliste, en associant les **pratiques précontact** [*pre-contact practices*] au droit contemporain revendiqué. Comme nous le verrons, les **pratiques précontact** [*pre-contact practices*] doivent mettre en jeu les éléments essentiels du droit contemporain, bien que les deux n'aient évidemment pas à être parfaitement identiques.

[*Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada \(Procureur général\)*](#), 2011 CSC 56, par. 46.

[62] En l'espèce, le droit ancestral revendiqué est un droit de chasse à des fins alimentaires, sociales et rituelles sur le territoire traditionnel des Sinixt en Colombie-Britannique. La juge de première instance a conclu, sur la base des éléments de preuve dont elle disposait, qu'au moment du contact, cette pratique faisait partie intégrante de la culture distinctive des Sinixt. Elle a également conclu que la pratique contemporaine de la chasse sur ce territoire, telle que l'a exercée M. Desautel, s'inscrit dans la continuité de la **pratique précontact** [*pre-contact practice*]. En effet, mises à part les périodes pendant lesquelles il n'y a pas eu de chasse, il n'y a pas de grande différence entre la **pratique précontact** [*pre-contact practice*] et la pratique contemporaine (comme c'était le cas, par exemple, dans *Lax Kw'alaams*). Par conséquent, elle a conclu que M. Desautel exerçait un droit ancestral.

[*R. c. Desautel*](#), 2021 CSC 17, par. 62.

Si le terme n'apparaît pas dans la législation ni dans les dictionnaires, il semble jouir d'une certaine légitimité sous la plume des magistrats. Il figure dans quelques rares textes de doctrine, dont voici un exemple :

En conséquence de ce qui précède, pour obtenir gain de cause, la partie autochtone doit démontrer chacun des éléments suivants selon la norme de la prépondérance des probabilités :

[...]

c) le fait que cette **pratique précontact** faisait partie intégrante de la société autochtone distinctive avant son contact avec les Européens;

d) une continuité raisonnable entre le droit contemporain revendiqué et la **pratique précontact** qui fait partie intégrante de la société ancestrale.

Houde, Marie. [*La rationalité judiciaire dans l'appréciation du témoignage. Le cas de la preuve par récits oraux dans le contentieux relatif aux droits des peuples autochtones*](#), thèse de doctorat présentée à l'Université Laval, 2012, p. 41.

Par contre, nous avons relevé la présence de la forme « pratique antérieure au contact » dans quelques décisions judiciaires, laquelle pourrait concurrencer « pratique précontact ». Voici quelques exemples :

[22] [...] Pour ce faire, ils ont exigé des Autochtones qu'ils fondent leurs revendications de droits ancestraux sur une **pratique antérieure au contact** [*pre-contact practice*] qui faisait partie intégrante de la culture distinctive de la collectivité autochtone concernée. Il est primordial que la Cour puisse circonscrire une *pratique* qui contribue à définir le mode de vie distinctif du groupe en tant que collectivité autochtone. Il ne faut pas minimiser l'importance de présenter des éléments de preuve établissant l'existence de la **pratique antérieure au contact** [*pre-contact practice*] sur laquelle repose le droit revendiqué. Car en l'absence de tels éléments, les tribunaux auront du mal à établir un lien entre le droit revendiqué et le mode de vie antérieur au contact du peuple autochtone concerné de façon à faire intervenir la protection prévue à l'art. 35.

[*R. c. Sappier; R. c. Gray*](#), 2006 CSC 54, par. 22.

[37] Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en caractérisant la revendication de droits ancestraux des appelants en se fondant sur les actes de procédure plutôt qu'en analysant les **pratiques antérieures au contact** [*pre-contact practices*] avec les Européens?

[*Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada \(Procureur général\)*](#), 2011 CSC 56.

Bien qu'elle soit plus fréquente dans l'usage, nous décidons d'écarter cette désignation, car elle tient davantage de la périphrase et est moins économique que la forme « pratique précontact », sans compter qu'elle semble appeler un complément de nom qui précise l'identité des gens avec qui le contact est noué. Nous avons également considéré « pratique avant contact », mais, tout comme pour « culture avant contact », nous avons constaté que cette formulation n'était pas du tout dans l'usage. De surcroît, elle nous semble peu idiomatique et moins économique qu'un terme formé avec « précontact ». Cela nous amène à écarter cette solution. Par conséquent, nous recommandons le terme « pratique précontact » comme équivalent de *pre-contact practice*.

ANALYSE NOTIONNELLE

post-contact practice

En toute logique, le terme *post-contact practice* est l'antonyme de *pre-contact practice*. En effet, une *post-contact practice* renvoie à toute pratique autochtone apparue après le contact avec les Européens. Ce terme s'inscrit dans l'usage de la langue du droit parce que toute

pratique de ce type n'est pas protégée par la Constitution, car elle n'est pas reconnue comme un droit ancestral. En effet, le critère instauré dans l'arrêt *Van der Peet* par la Cour suprême montre qu'une *post-contact practice* ne sera vue comme un droit ancestral que s'il est démontré qu'il existe une certaine continuité entre celle-ci et une pratique précontact :

89. Third, the trade engaged in between the Sto:lo and the Hudson's Bay Company, while certainly of significance to the Sto:lo society of the time, was found by the trial judge to be qualitatively different from that which was typical of the Sto:lo culture prior to contact. As such, it does not provide an evidentiary basis for holding that the exchange of salmon was an integral part of Sto:lo culture. As was emphasized in listing the criteria to be considered in applying the "integral to" test, the time relevant for the identification of aboriginal rights is prior to contact with European societies. Unless a post-contact practice, custom or tradition can be shown to have continuity with pre-contact practices, customs or traditions, it will not be held to be an aboriginal right. The trade of salmon between the Sto:lo and the Hudson's Bay Company does not have the necessary continuity with Sto:lo culture pre-contact to support a claim to an aboriginal right to trade salmon. Further, the exchange of salmon between the Sto:lo and the Hudson's Bay Company can be seen as central or significant to the Sto:lo primarily as a result of European influences; activities which become central or significant because of the influence of European culture cannot be said to be aboriginal rights. [Nous soulignons.]

[*R. v. Van der Peet*](#), [1996] 2 SCR 507, par. 89.

Le terme apparaît également dans une poignée d'autres décisions judiciaires, dont voici quelques exemples :

152 In *Van der Peet*, I explained that it is the pre-contact practices, customs and traditions of aboriginal peoples which are recognized and affirmed as aboriginal rights by s. 35(1). But I also acknowledged it would be "next to impossible" (at para. 62) for an aboriginal group to provide conclusive evidence of its pre-contact practices, customs and traditions. What would suffice instead was evidence of **post-contact practices**, which was "directed at demonstrating which aspects of the aboriginal community and society have their origins pre-contact" (at para. 62). The same concern, and the same solution, arises with respect to the proof of occupation in claims for aboriginal title, although there is a difference in the time for determination of title. Conclusive evidence of pre-sovereignty occupation may be difficult to come by. Instead, an aboriginal community may provide evidence of present occupation as proof of pre-sovereignty occupation in support of a claim to aboriginal title. What is required, in addition, is a continuity between present and pre-sovereignty occupation, because the relevant time for the determination of aboriginal title is at the time before sovereignty.

[*Delgamuukw v. British Columbia*](#), [1997] 3 SCR 1010, par. 152.

[53] At the second stage of the *Van der Peet* analysis, continuity can play a role in proof. Showing that a practice is integral to the claimant's culture today, and that it has continuity with pre-contact times, can count as proof that the practice was integral to the claimant's culture pre-contact (*Van der Peet*, at paras. 62-63; *Gladstone*, at para. 28; *Delgamuukw*, at para. 152; *Tsilhqot'in Nation v. British Columbia*, 2014 SCC 44, [2014] 2 S.C.R. 257, at

para. 45). As Kent McNeil explains, “continuity of this sort has to be shown only when Aboriginal peoples rely on post-sovereignty occupation or **post-contact practices**, customs, and traditions as evidence of their pre-sovereignty occupation or pre-contact practices, customs, and traditions” (“Continuity of Aboriginal Rights”, in K. Wilkins, ed., *Advancing Aboriginal Claims: Visions/Strategies/Directions* (2004), 127, at p. 138).

[*R. v. Desautel*](#), 2021 SCC 17, par. 53.

Il apparaît également dans quelques articles de doctrine, dont celui qui suit :

If the majority judgment in *Van der Peet* had truly rejected frozen rights theory, it would not have placed as much emphasis on temporal considerations to ground its determination of what practices, traditions, or customs qualified as constitutionally-protected rights under s. 35(1). Time-based considerations of Aboriginal and treaty rights focus only on limited aspects of those rights. Whether a particular practice has been exercised for 20 years or 200 years does not, in and of itself, demonstrate the importance of that practice to the cultural and physical survival of an Aboriginal group. There may be a variety of reasons why some old practices remain in existence while others disappear. Changes in technology or climate may require modification or abandonment of traditional practices. The fact of European settlement and its geographical, social, political, and economic effects is certainly one reason why some Aboriginal groups may have needed to alter traditional, pre-contact practices in order to maintain their viability as distinctive cultures. Arbitrarily establishing the date of European contact — which is, itself, a contentious issue — as the cut-off date for establishing constitutionally-protected Aboriginal rights fails to recognize that contact itself generated the need for Aboriginal groups to alter their lifestyles to ensure their survival in post-contact North America. Yet, as the *Van der Peet* test would have it, any such **post-contact practice**, simply because it arose after contact, is considered less important than a pre-contact practice and certainly less deserving of constitutional protection.

Rotman, Leonard I. « [Creating a Still-Life Out of Dynamic Objects: Rights Reductionism at the Supreme Court of Canada](#) », *Alberta Law Review*, 1997, vol. 46, n° 1, p. 6.

Le terme figure dans un dictionnaire, dont voici l’extrait :

post-contact

Archaeology and Cultural Anthropology.

1. **1910–**

- a. Existing or occurring in a place or culture outside Europe after the first contact with Europeans;
- b. designating a time or place after such contact.

Oxford English Dictionary, 2026, s.v. *post-contact*. Consulté en avril 2026.

Par contre, il n’apparaît pas dans la législation. Quoi qu’il en soit, tout porte à croire que *post-contact* est l’antonyme de *pre-contact*, et donc que *post-contact practice* est l’antonyme de *pre-contact practice*, comme nous l’avons déterminé plus haut. On peut donc conclure qu’une *post-contact practice* est une pratique apparue après le contact avec

les Européens et n'est pas un droit ancestral protégé par la Constitution, sauf s'il existe un élément de continuité avec une pratique précontact. Par conséquent, malgré sa relative rareté dans l'usage, nous retiendrons *post-contact practice*.

ÉQUIVALENT

post-contact practice

L'équivalent naturel et transparent de *post-contact practice* semble être « pratique postcontact », mais la désignation « pratique postérieure au contact » pourrait aussi être une possibilité. En effet, cette tournure apparaît dans quelques décisions judiciaires, dont voici un exemple :

[152] Dans *Van der Peet*, j'ai expliqué que ce sont les coutumes, pratiques et traditions des peuples autochtones qui existaient avant le contact avec les Européens qui sont reconnues et confirmées comme des droits ancestraux par le par. 35(1). Cependant, j'ai également reconnu qu'il serait « pratiquement impossible » (au par. 62) pour un groupe autochtone de produire une preuve concluante de ses coutumes, pratiques et traditions datant de l'époque antérieure au contact avec les Européens. Il suffirait plutôt de produire une preuve des **pratiques postérieures au contact** [*post-contact practices*] avec les Européens qui « tende à démontrer lesquels des aspects de la collectivité et de la société autochtones datent d'avant le contact avec les Européens » (au par. 62).

[*Delgamuukw c. Colombie-Britannique*](#), [1997] 3 RCS 1010, par. 152.

D'autres fois, une forme moins figée de cette désignation est employée comme périphrase pour rendre le concept de *post-contact practice*. Voici un exemple tiré du même arrêt précité :

La preuve sur laquelle s'appuient le demandeur et les tribunaux peut se rapporter aux coutumes, **pratiques** et traditions autochtones **postérieures au contact** [*practices, customs and traditions post-contact*] avec les Européens. Il suffit que cette preuve tende à démontrer lesquels des aspects de la collectivité et de la société autochtones datent d'avant le contact avec les Européens.

[*Delgamuukw c. Colombie-Britannique*](#), [1997] 3 RCS 1010, par. 83.

Nous décidons d'écarter cette formulation, car elle n'est pas économique, elle n'est pas très présente dans l'usage et elle est périphrastique, sans compter qu'elle semble appeler un complément de nom.

Qu'en est-il de « pratique postcontact »? Le terme n'apparaît presque pas dans l'usage, à part dans un arrêt de la Cour suprême que voici :

[53] À la deuxième étape du critère établi dans *Van der Peet*, la continuité peut jouer un rôle en matière de preuve. Le fait de démontrer qu'une pratique fait partie intégrante de la culture actuelle du demandeur, et qu'elle s'inscrit dans la continuité de la culture antérieure au contact, peut être considéré comme une preuve que cette pratique faisait partie intégrante

de la culture du demandeur avant le contact (*Van der Peet*, par. 62-63; *Gladstone*, par. 28; *Delgamuukw*, par. 152; *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44, [2014] 2 R.C.S. 257, par. 45). Comme l'a expliqué Kent McNeil, [TRADUCTION] « une telle continuité ne doit être démontrée que lorsque les peuples autochtones s'appuient sur l'occupation post-souveraineté ou les **pratiques**, coutumes et traditions **post-contact** [*post-contact practices, customs, and traditions*] comme preuve de leur occupation pré-souveraineté ou de leurs pratiques, coutumes et traditions précontact » (« Continuity of Aboriginal Rights », dans K. Wilkins, dir., *Advancing Aboriginal Claims: Visions/Strategies/Directions* (2004), 127, p. 138).

[*R. c. Desautel*](#), 2021 CSC 17, par. 53.

Le terme ne figure pas dans la législation ni dans les dictionnaires, ni dans la doctrine.

Par contre, le tour « post-contact » revient dans quelques décisions des tribunaux de la jeunesse, à la fois comme substantif et comme adjectif, pour renvoyer aux réactions d'un enfant suivant un contact avec son parent lorsqu'il n'est pas sous la garde de celui-ci :

[35] Le **post-contact** est de plus en plus difficile. Après des contacts de 6 heures, l'enfant a dû manquer plusieurs périodes scolaires afin de se reposer, et ce, pendant 3 jours après le contact. Aussi, X a eu des périodes d'encoprésie et d'énurésie, parfois involontaires et parfois parce qu'elle n'osait pas aller aux toilettes, par crainte d'avoir une tape.

[*Protection de la jeunesse — 22703*](#), 2022 QCCQ 2127, par. 35.

[10] Le Tribunal conçoit la douleur de la mère à envisager la perte des contacts avec son enfant, mais l'évaluation doit porter sur ses besoins à lui et non sur ceux de la mère. La preuve démontre que cet enfant ne réclame pas sa mère, la voir ou lui parler est pour lui un fardeau, une source d'angoisse et les séquelles **post contacts** sont visibles et nuisent à son développement.

[*Protection de la jeunesse — 219821*](#), 2021 QCCQ 15138, par. 10.

Ces exemples montrent que le mot « postcontact » existe ailleurs dans l'usage même s'il ne figure pas dans les dictionnaires généraux ou spécialisés. Malgré tout, nous chercherons à établir s'il est bien construit. Il est formé du préfixe « post- » et du substantif « contact ». Nous avons déjà analysé l'unité lexicale « contact » dans la section portant sur « culture précontact ». Nous ne reprendrons pas les observations déjà formulées. Cependant, nous nous pencherons sur le préfixe « post- » pour circonscrire ses traits sémantiques :

Le préfixe *post-* tiré de la préposition latine homonyme signifiant après, à la suite de, a posteriori, qui est subséquent, qui se produit après, qui est postérieur, indique la postériorité dans le temps (cas le plus fréquent des occurrences) ou dans l'espace. Cet élément entre dans la construction de plusieurs unités lexicales. La question se pose de savoir s'il faut employer le trait d'union ou s'il faut souder les deux éléments.

Règle générale, car l'usage n'a pas encore fixé une orthographe uniforme, les vocables – substantif, adjectif, verbe – formés à l'aide de ce préfixe s'écrivent en un seul mot, même s'ils commencent par une voyelle : *postacquisition*, *postarbitrage*, *postaudit*, *postchèque*, *postcontractuel*, *postconciliation*, *postcotisation*, *postdate*, *postdécisionnel*,

postévaluation, postfaillite, postméridien, postnatal, postposition, postscolaire, postsentenciel, postvérification, postuniversitaire, postviolation.

Il faut mettre le trait d'union quand le deuxième élément commence par un *t* (*post-test, post-traitement, post-traumatisme*) et s'ils forment avec ce préfixe un composé emprunté au latin (*post-scriptum*). Le terme *post(-)mortem* s'écrit avec ou sans le trait d'union, la graphie n'étant pas fixée dans l'usage.

Le préfixe *post-* a pour antonymes *anti-* (*antidate, antiposter*), *ante-* (*ante(-)mortem*) et *pré-*.

Centre de traduction et de terminologie juridiques. *Juridictionnaire*, 2018, s.v. [post-](#). Consulté en novembre 2025.

À partir de cette source, on peut constater que le préfixe « post- » sert notamment à désigner ce qui suit quelque chose, qui est postérieur dans le temps, ce qui concorde avec les constats selon lesquels les *post-contact practices* sont des pratiques qui ont émergé après le contact avec les Européens. Elles se sont donc produites après le contact. Nous pouvons également voir que le préfixe « post- » s'écrit sans trait d'union dans « postcontact », même si le *Juridictionnaire* signale que l'usage n'est pas encore fixé sur la question. Selon nous, le mot « postcontact » est donc bien construit et on peut tirer les mêmes conclusions en matière d'invariabilité pour « pratique postcontact » que celles tirées à l'égard de « culture précontact ».

Nous avons également considéré « pratique après contact », mais nous l'avons écarté parce que, tout comme pour « culture avant contact » et « pratique avant contact », cette formulation n'était pas du tout dans l'usage. De surcroît, elle nous semble peu idiomatique et moins économique que le terme formé avec « précontact ». Nous recommandons donc « pratique postcontact » à titre d'équivalent de *post-contact practice*.

TERMES NON PROBLÉMATIQUES

Indigenous custom; Aboriginal custom	coutume autochtone (n.f.)
Indigenous culture; Aboriginal culture	culture autochtone (n.f.)
Indigenous legal order; Aboriginal legal order	ordre juridique autochtone (n.m.)
Indigenous practice; Aboriginal practice	pratique autochtone (n.f.)
Indigenous tradition; Aboriginal tradition	tradition autochtone (n.f.)
post-contact culture	culture postcontact (n.f.)
post-contact custom	coutume postcontact (n.f.)
post-contact tradition	tradition postcontact (n.f.)
pre-contact custom; precontact custom	coutume précontact (n.f.)
pre-contact tradition; precontact tradition	tradition précontact (n.f.)

TABLEAU RÉCAPITULATIF

custom	coutume (n.f.)
customary law	droit coutumier (n.m.)
Indigenous custom; Aboriginal custom	coutume autochtone (n.f.)
Indigenous culture; Aboriginal culture	culture autochtone (n.f.)
Indigenous legal order; Aboriginal legal order	ordre juridique autochtone (n.m.)
Indigenous legal tradition¹; Aboriginal legal tradition¹ NOTE The rules and normative practices that make up the legal system of an Indigenous group. DIST Indigenous legal tradition ²	tradition juridique autochtone¹ (n.f.) NOTA Ensemble de règles et de pratiques normatives qui composent le système juridique d'un groupe autochtone. DIST tradition juridique autochtone ²
Indigenous legal tradition²; Aboriginal legal tradition²	tradition juridique autochtone² (n.f.)

NOTE One of the rules or normative practices that make up the legal system of an Indigenous group. DIST Indigenous legal tradition ¹	NOTA Une des règles ou pratiques normatives qui composent le système juridique d'un groupe autochtone. DIST tradition juridique autochtone ¹
Indigenous practice; Aboriginal practice	pratique autochtone (n.f.)
Indigenous tradition; Aboriginal tradition	tradition autochtone (n.f.)
post-contact culture ANT pre-contact culture	culture postcontact (n.f.) ANT culture précontact
post-contact custom ANT pre-contact custom	coutume postcontact (n.f.) ANT coutume précontact
post-contact practice ANT pre-contact practice	pratique postcontact (n.f.) ANT pratique précontact
post-contact tradition ANT pre-contact tradition	tradition postcontact (n.f.) ANT tradition précontact
pre-contact culture; precontact culture ANT post-contact culture	culture précontact (n.f.) ANT culture postcontact
pre-contact custom; precontact custom ANT post-contact custom	coutume précontact (n.f.) ANT coutume postcontact
pre-contact practice; precontact practice ANT post-contact practice	pratique précontact (n.f.) ANT pratique postcontact
pre-contact tradition; precontact tradition ANT post-contact tradition	tradition précontact (n.f.) ANT tradition postcontact